

CREATION D'UN PARC EOLIEN H2AIR

**Eoliennes des Althéas - Marquivillers / L'Echelle-
Saint-Aurin / Dancourt-Popincourt (80)**

**Etude préalable des effets du projet sur
l'économie agricole du territoire**

Commanditaire

SAS H2air
29 Rue des 3 Cailloux
80000 Amiens

Prestataire

Chambre d'agriculture de la Somme
19 bis rue Alexandre Dumas
80096 AMIENS

Chef de projet

Romain SIX

Rédaction

Manon BOUCLET

Date : -09-2021

Version : V1





Table des matières

I	Contexte législatif et réglementaire	8
II	Présentation générale du projet et délimitation du territoire perturbé.....	10
II.1	Présentation du projet.....	10
II.1.1	Localisation.....	10
II.1.2	Description du projet.....	11
II.1.3	Une emprise sur des terres actuellement cultivées	11
II.1.4	Propriété foncière	12
II.1.5	Programmation des travaux.....	12
II.2	Compatibilité avec les documents d'urbanisme	12
II.2.1	Compatibilité avec le schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).....	12
II.2.2	Compatibilité avec le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Grand Roye.....	13
II.2.3	Compatibilité du projet avec le Règlement National d'Urbanisme (RNU)	14
II.3	Délimitation du périmètre perturbé	14
II.3.1	Méthodologie	14
II.3.2	Echanges avec les acteurs du monde agricole	15
II.3.3	Justification du périmètre d'étude	26
III	Analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire	29
III.1	Caractérisation de la production agricole primaire	29
III.1.1	Des conditions pédoclimatiques expliquant un potentiel agricole certain	29
III.1.2	Une agriculture diversifiée	30
III.1.3	Un élevage présent	31
III.1.4	Les exploitations agricoles et la main d'œuvre	32
III.1.5	Une situation foncière stable	33
III.1.6	Une diversification de l'agriculture encore timide.....	34
III.1.7	Synthèse – typologie des exploitations agricoles du territoire.....	34
III.2	Les activités économiques amont et aval.....	35
III.2.1	Les activités économiques support de la production agricole primaire.....	35
III.2.2	La transformation	38
III.2.3	La collecte et la commercialisation	39
III.3	L'emploi sur le territoire concerné.....	40
IV	Etude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie du territoire	41
IV.1	Effets positifs du projet sur l'économie agricole du territoire	41
IV.2	Effets négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire	42
IV.3	Effets liés aux emprises foncières nécessitées par la mise en œuvre de mesures de compensation environnementale.....	43
IV.4	Autres effets induits.....	43



IV.4.1	Effets sur la valeur vénale des terres agricoles et le développement des exploitations	43
IV.4.2	Effets sur l'emploi	43
IV.5	LES IMPACTS CUMULES.....	44
IV.6	Synthèse des impacts	45
V	Evaluation financière globale des impacts	46
V.1	Impact annuel direct sur la production agricole et impact annuel indirect sur la filière agricole amont .	46
V.2	Impact annuel indirect sur la filiere agricole aval	47
V.3	IMPACT ANNUEL DES EMPRISES SUPPLEMENTAIRES NECESSITEES PAR LA COMPENSATION ENVIRONNEMENTALE	47
V.4	IMPACT ANNUEL GLOBAL.....	48
V.5	EVALUATION DE L'INVESTISSEMENT NECESSAIRE A LA RECONSTITUTION DU POTENTIEL ECONOMIQUE AGRICOLE DU TERRITOIRE	48
V.5.1	Potentiel économique agricole du territoire à reconstituer	48
V.5.2	Investissement nécessaire à la reconstitution du potentiel économique agricole territorial perdu	49
VI	Mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole.....	50
VI.1	Mesures pour EVITER LES EFFETS NEGATIFS.....	50
VI.1.1	Mesure E1 – Eviter la réaliser du projet.....	50
VI.1.2	Mesure E2 – Choisir un site d'implantation dans une autre zone géographique	50
VI.2	Mesures pour réduire les effets NEGATIFS.....	50
VI.2.1	Mesure R1 – Choisir un site d'implantation localisé dans une zone où l'implantation d'un projet éolien est possible.....	50
VI.2.2	Mesure R2 - Mise en culture de la surface équivalente.....	51
VI.2.3	Mesure R3 – Mettre en place une surveillance de biens équivalent.....	51
VI.2.4	Mesure R4 – La création et/ou le renforcement de chemins.....	52
VI.2.5	Mesure R5 – Respecter les engagements du protocole national	52
VI.2.6	Mesure R6 – Engagements concernant la remise en état du site.....	53
VI.3	Bilan des mesures d'évitement et de réduction, modulation de la compensation collective agricole	54
VII	Mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire.....	56
VII.1	ACCOMPAGNEMENT ET SOUTIEN DE LA FILIERE AGRICOLE	56
VII.1.1	Mesure 1 : Favoriser la création d'un point de vente collectif.....	56
VII.1.2	Mesure 2 : Création d'une plateforme logistique d'approvisionnement en produits locaux	58
VII.1.3	Mesure 3 : Faciliter l'émergence et l'implantation d'un projet agricole collectif de méthanisation	59
VII.1.4	Mesure 4 : Promouvoir et accompagner l'éco-pâturage productif.....	60
VII.2	MESURES FONCIERES	61
VII.2.1	Mesure 5 : Fiches : inventaire, qualification, animation.....	61



VII.2.2	Mesure 6 : Réhabilitation de friches	62
VII.2.3	Mesure 7 : Regroupement parcellaire	63
VII.3	DEMARCHES TERRITORIALES	64
VII.3.1	Mesure 8 : Construction d'un projet alimentaire territorial	64
VII.3.2	Mesure 9 : Faciliter la reconversion du bâti agricole urbain en logements locatifs	65
VII.3.3	Mesure 10 : Animation	66
VIII	Mise en œuvre des mesures de compensation collective envisagée pour consolider l'économie agricole du territoire	67
VIII.1	GESTION DIRECTE DU FONDS DE COMPENSATION PAR LE MAITRE D'OUVRAGE : LA SOLUTION A PRIVILEGIER.....	67
VIII.2	GESTION INDIRECTE DU FONDS DE COMPENSATION PAR UN COMITE LOCAL DE GESTION VIA LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	67
	CONCLUSION GENERALE.....	69



PREAMBULE

La société H2AIR est une entreprise spécialisée en production d'électricité renouvelable grâce au développement de parcs éoliens et solaires depuis 2008, date de sa création.

Dans ce cadre, H2air, est un producteur d'énergies renouvelables indépendant qui s'appuie sur des collaborateurs expérimentés mettant leurs savoir-faire au service de ses projets.

Actuellement, 6 sites sont en exploitation, dont 4 dans la Somme (Eoliennes du Coquelicot 1 et 2, Eoliennes de Clémentine, Eoliennes des Tulipes) et 2 dans l'Aube. 1 autre site est en construction dans la Somme, il s'agit des Eoliennes des œillets.

Fort de son expérience, H2air a identifié en 2019 un terrain stratégique, susceptible d'accueillir un nouveau parc éolien, d'une superficie maximale d'environ 15ha dans des zones agricoles, sur les communes de Marquivillers, de L'Echelle-Saint-Aurin et de Dancourt-Popincourt, en extension du parc éolien des Eoliennes des Tulipes.

Le projet consiste en la construction de 7 éoliennes d'environ 40 ares chacune, répartie sur 3 zones et d'une surface imperméabilisée totale de 3,25ha, dont 2,14 ha d'aire de grutage et de plateforme et 1,11ha de chemins et virages permanents à créer. De plus, les éoliennes E3, 4 et 5 sont concernées par des cultures à haute valeur ajoutée (Betteraves rouges, endives, agriculture biologique ...) sur une surface de plus d'1ha.

La société H2AIR assure la maîtrise d'ouvrage du projet ainsi que l'exploitation. Pour répondre à ces obligations réglementaires, H2AIR demande la réalisation d'une étude préalable agricole répondant aux dispositions de l'article L.112-1-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) et satisfaisant aux objectifs du décret 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues au même article.

Le terrain d'assiette du projet est administré par différents propriétaires et exploitants agricoles. A la suite d'une étude cartographique prenant en compte l'ensemble des enjeux du territoire, H2AIR a sélectionné ce terrain.

Dans la mesure où ce projet éolien relève du régime de l'autorisation au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), il fait l'objet d'une demande d'évaluation environnementale.

La Chambre d'agriculture de la Somme est mandatée par H2AIR pour la réalisation d'une étude préalable du projet sur l'économie agricole du territoire et l'évaluation de mesures de compensation.

Cette étude a permis d'identifier sept exploitants agricoles directement concernés par le projet. Ces agriculteurs ont été rencontrés et interrogés. L'entretien individuel a eu lieu au siège des exploitations.

En plus d'améliorer la connaissance du contexte agricole local, ces contacts sur le terrain ont permis d'identifier les effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire. Sur base de ce constat, des propositions de mesures d'évitement, de réduction et de compensation pourront être avancées.

Le dépôt de la demande d'autorisation environnementale a eu lieu le 26 mai 2021. Selon le calendrier prévisionnel, le démarrage du chantier est programmé en 2024, pour une mise en service du parc des Althéas en 2025.



I Contexte législatif et réglementaire

La consommation foncière se trouve au cœur d'enjeux économiques pour l'agriculture et renvoie également à des questions alimentaires et environnementales. On estime que le département de la Somme perd annuellement environ 325 Ha de surface agricole. D'autre part, même si la progression démographique reste faible, la pression foncière est élevée dans la Somme. Le marché foncier est fermé. L'offre de terres, particulièrement restreinte, se caractérise par une progression permanente des prix depuis 2007, qui accentue naturellement la pression foncière. Ces éléments de contexte traduisent la nécessité de protection et de mise en valeur concertée des espaces agricoles, naturels et forestiers.

La Loi du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (dite LAAAF) est venue renforcer les dispositifs législatifs existants en faveur d'une **gestion économe du foncier** en appliquant à l'économie agricole le principe « Eviter – Réduire – Compenser » l'impact de l'urbanisation :

- **EVITER** : en privilégiant l'artificialisation d'espaces qui n'ont pas ou plus de vocation agricole (reconversion de friches, renouvellement urbain, ...),
- **REDUIRE** : en mettant en œuvre différentes mesures comme la limitation de l'emprise du projet d'aménagement (densification, mutualisation des espaces à urbaniser, ...), l'implantation du projet sur des terres de moindre valeur agronomique ou la limitation de la fragmentation des espaces de production,
- **COMPENSER** : en rétablissant la perte définitive du potentiel de production, après mesures de réduction, en faveur de projets de développement économique des exploitations et des filières agricoles.

L'article 28 de la LAAAF introduit, à l'article L112-1-3 du CRPM, un nouveau principe appliqué à l'agriculture : « la compensation collective agricole ». Cette compensation vise à consolider l'économie agricole des territoires impactés par des aménagements consommateurs de foncier agricole. Le décret d'application de cette loi¹, publié en septembre 2016, est applicable depuis le 1^{er} décembre 2016.

Par échange avec les services de l'Etat, le Sous-Préfet de la Somme précise que le projet de création du parc éolien des Althéas entre dans le champ d'application de cette compensation collective en remplissant les 3 conditions cumulatives requises par l'article D112-1-18 du CRPM, à savoir :

- La **condition de nature** : L'extension du parc éolien est soumise à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 2980 (Installation classée soumise à autorisation) ;
- La **condition de localisation** : l'emprise du projet est située en dehors des parties actuellement urbanisées des différentes communes identifiées. Ces zones ont été affectées à l'agriculture au cours des cinq dernières années. Il n'y a pas de document d'urbanisme dans ces communes, le règlement national d'urbanisme (RNU) s'y applique.
- La **condition de consistance** : selon l'arrêté préfectoral samarien du 22 mars 2017, la superficie prélevée des terres agricoles doit être supérieure à 5 hectares ou 1 hectare pour les cultures à haute valeur ajoutée

¹ Décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime.



pour rentrer dans le dispositif de compensation. L'assiette foncière soustraite à l'activité agricole par ce projet est de l'ordre de 3,25 hectares, dont 1,1ha concerné par l'implantation de cultures à haute valeur ajoutée (Betteraves rouges, endives, agriculture biologique), localisées aux éoliennes E3, E4 et E5.

Dans ce contexte, obligation est faite au maître d'ouvrage de réaliser une étude agricole mettant en évidence des mesures d'évitement, de réduction et de compensation collective agricole.

La Chambre d'agriculture de la Somme accompagne les collectivités et les aménageurs pour une meilleure prise en compte de l'agriculture dans leurs projets d'aménagement. En partenariat avec eux, elle intervient dans l'expertise et l'évaluation des compensations économiques ainsi que dans l'émergence et la mise en œuvre de projets agricoles locaux qui contribuent à reconstituer le potentiel de production des territoires.

L'objet de la prestation consiste à réaliser l'étude prévue par le décret du 31 août 2016. Les dispositions de l'article D112-1-19 du CRPM précisent le contenu de cette étude, à savoir :

1. Une description du projet et la délimitation du territoire concerné,
2. Une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné. Elle porte sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles et justifie le périmètre retenu pour l'étude,
3. L'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole de ce territoire. Elle intègre une évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus,
4. Les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet. L'étude établit que ces mesures ont été correctement étudiées. Elle indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues ou sont jugées insuffisantes. L'étude tient compte des bénéfices pour l'économie agricole du territoire concerné, qui pourront résulter des procédures d'aménagement foncier mentionnées aux articles L.121-1 et suivants du CRPM,
5. Le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné, l'évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en œuvre.

L'architecture de cette étude suit les dispositions de l'article D112-1-19 du Code rural et de la pêche maritime.

L'objectif premier de la présente étude n'est pas de compenser à proprement parler. Il s'agit d'abord d'éviter, c'est-à-dire de reconsidérer et justifier la localisation du projet et de réduire, c'est-à-dire de diminuer l'emprise, de redimensionner le projet pour optimiser le foncier impacté. Ensuite, seulement intervient la compensation sur les impacts résiduels pour rétablir la perte définitive du potentiel de production agricole.

Les réunions de concertation engagées entre les agriculteurs et H2AIR sont réalisées depuis plusieurs mois, le maître d'ouvrage et la Chambre d'Agriculture de la Somme ont permis d'apprécier les variantes du projet susceptibles de concourir à l'évitement de ces impacts, d'identifier des mesures de réduction et de proposer des mesures de compensation. Ces mesures sont reprises au chapitre 6 de la présente étude.



II Présentation générale du projet et délimitation du territoire perturbé

II.1 PRESENTATION DU PROJET

II.1.1 Localisation

Le projet des Althéas, qui est une extension du parc éolien des Tulipes, est situé dans la Somme (80), à environ 8 km au nord-est de Montdidier et 7 km au sud-ouest de Roye.

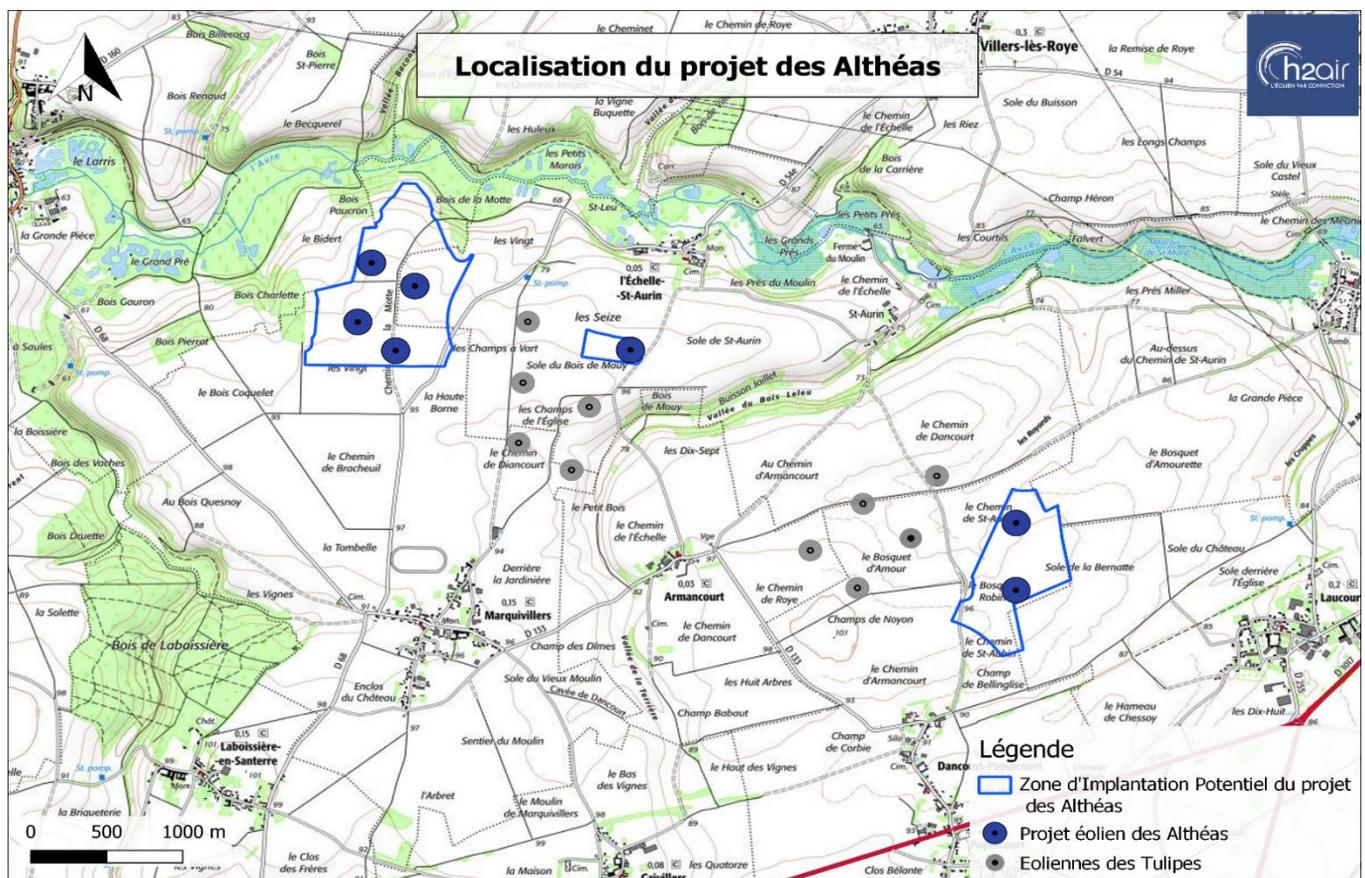


Figure 1 : Localisation de l'implantation du projet et des éoliennes

L'accès aux plateformes des éoliennes est possible grâce à la réhabilitation et l'adaptation des chemins ruraux aux engins de chantier.

Les sites se situent à proximité de grandes voies de circulation routières telles que l'A1, la D930, la D9034 et la D1017.

Les alentours des sites d'implantation des éoliennes se composent de parcelles agricoles cultivées qui sont excentrées des villages.



II.1.2 Description du projet

La surface d'implantation du projet (grutage, plateforme, chemin et virage) occupe une superficie totale d'environ 3,25 ha répartis de la sorte :

- ✈ 2,138 ha de surface de plateforme permanente ;
- ✈ 0,432 ha de chemins permanents à créer ;
- ✈ 0,68 ha de virage permanent à créer ;

Le projet consiste en la création d'un parc éolien comprenant 7 éoliennes. Les machines seront des gabarits de 186 mètres de hauteur totale, les pales mesureront 155 mètres pour les éoliennes 1 à 6 et 136 mètres maximum pour l'éolienne 7. Quant à la puissance, elle sera au maximum de 6,6 MW pour les éoliennes E1 à E6 et de 4,2 MW pour l'éolienne E7.

II.1.3 Une emprise sur des terres actuellement cultivées

II.1.3.1 Usage du sol

Comme le souligne l'étude d'impact établie par le bureau d'études, le site d'implantation est exploité comme support de culture depuis de très nombreuses années. Les photographies aériennes reprises ci-dessous en témoignent.



Figure 2 : Photographies aériennes du secteur d'implantation prises en 1952 et 2017 – Site IGN : Remonter le

Les parcelles qui supporteront le projet d'implantation des éoliennes la société éoliennes des Althéas (Figure 2) sont actuellement cultivées par les propriétaires ou locataires, seules les parties concernées par l'implantation des éoliennes cesseront d'être exploitées.

Les principales rotations et pratiques culturales mises en œuvre sur ces parcelles ont été identifiées lors d'entretiens réalisés aux sièges des exploitations agricoles concernées en Avril 2021. Elles sont synthétisées au chapitre 2.3.2.1.

Les parcelles impactées n'ont pas fait l'objet du remembrement. Elles ne supportent aucun bâtiment ou installation agricole. Certaines peuvent disposer d'équipements particuliers destinés à l'irrigation. D'autres disposent d'une plateforme de stockage de produits agroalimentaires (tels que les betteraves sucrières) ou au stockage d'effluents organiques.

II.1.4 Propriété foncière

Les parcelles sur lesquelles vont être implantées les éoliennes appartiennent à des propriétaires exploitants et des propriétaires non exploitants.

II.1.5 Programmation des travaux

Selon le calendrier prévisionnel, il est prévu que le chantier débute en 2024 pour une mise en service du parc éolien des Althéas en 2025.

II.2 COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

II.2.1 Compatibilité avec le schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

Le SCOT est un document d'urbanisme permettant une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine. Le SCOT le plus proche est celui du Grand Amiénois.

Aucun Schéma de Cohérence Territoriale n'a été défini pour la communauté de communes du Grand Roye à laquelle appartiennent les communes de Marquivillers, L'Echelle-Saint-Aurin ou Dancourt-Popincourt où seront implantées les éoliennes.



II.2.2 Compatibilité avec le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Grand Roye

Les communes de Marquivillers, L'Echelle-Saint-Aurin et Dancourt-Popincourt sont inscrites dans le périmètre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Roye. La Communauté de communes du Grand Roye a été créée par arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2017. Le 1er janvier 2019, la commune d'Hargicourt, dans le périmètre du Grand Roye, fusionne avec les communes de Contoire et Pierrepoint-sur-Avre afin de constituer la nouvelle commune de Trois-Rivières. C'est pourquoi la Communauté de communes du Grand Roye est aujourd'hui composée de 62 communes. Elle est située dans la région agricole du Santerre, à l'est du département de la Somme et à la limite du département de l'Oise.

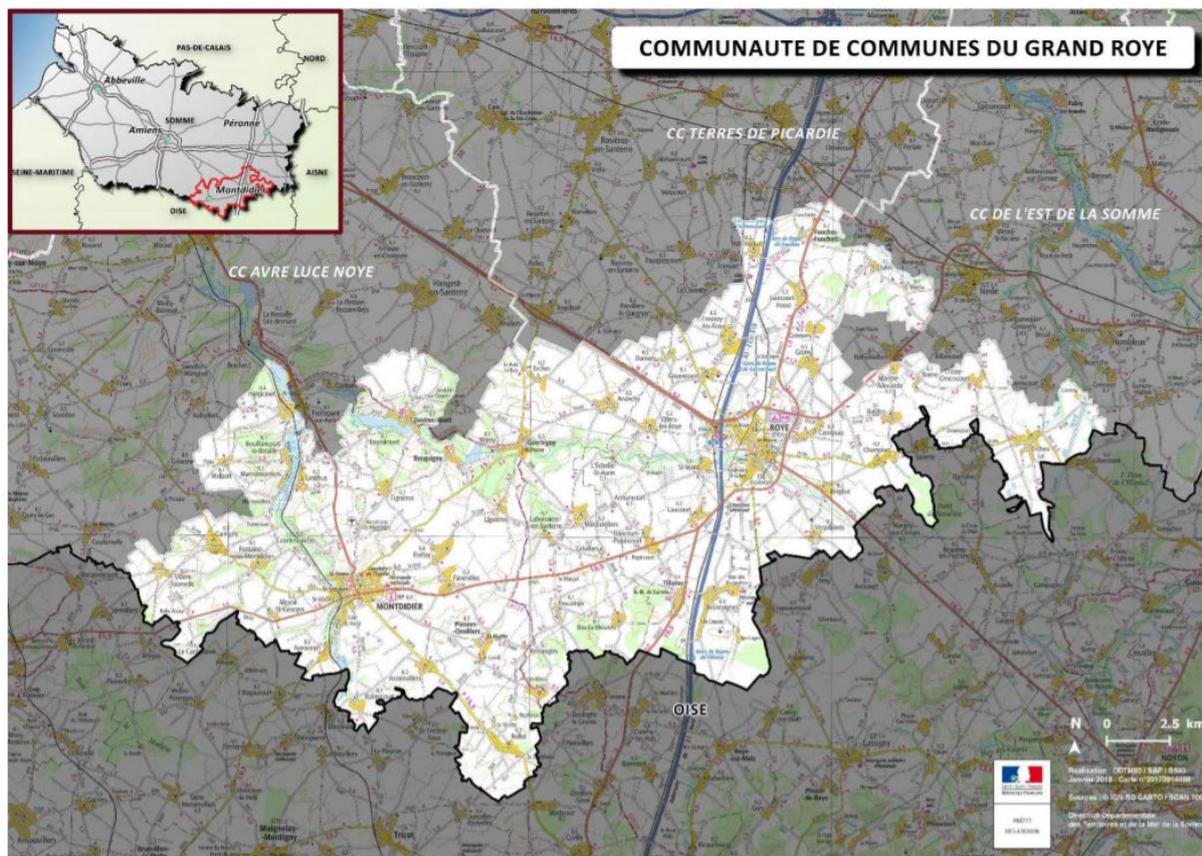


Figure 3 : Localisation des communes de la communauté de communes du Grand Roye

La démarche d'élaboration du PLUi du Grand Roye a été initiée par délibération du Conseil Communautaire au 1er semestre 2018. En avril 2020 avait débuté l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUi du Grand Roye. Ce projet de PADD traduit une volonté d'exploiter le potentiel du territoire du Grand Roye, en poursuivant la réflexion sur le développement des activités innovantes et des énergies renouvelables, comme le précise le paragraphe « Accueillir des activités innovantes », à la page 22.

Le projet du parc éolien des Althéas s'inscrit en zone A (agricole) du projet de PLUi. Les zones agricoles correspondent aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres. Le projet de règlement du PLUi dans la zone A n'interdit pas ou ne limite pas les projets éoliens.

Le projet de PLUi a été arrêté par délibération du conseil communautaire début 2021. Les phases de consultation du projet de PLUi par les personnes publiques associées (PPA), sa présentation à l'enquête publique et son approbation par délibération du conseil communautaire après ajustement des remarques auront lieu au début de l'année 2022.

Le projet de parc éolien des Althéas est conforme au projet de PLUi de la communauté de communes du Grand Roye.

II.2.3 Compatibilité du projet avec le Règlement National d'Urbanisme (RNU)

Les communes identifiées pour accueillir le projet d'éoliennes ne sont actuellement pas dotées d'un document d'urbanisme. Par conséquent, c'est le règlement national d'urbanisme (RNU) qui s'applique sur leur territoire (Article L111-1 du code de l'urbanisme). Le RNU représente l'ensemble des dispositions nationales réglementaires et législatives qui régissent l'usage des sols, la constructibilité et l'aménagement du territoire, en l'absence de document d'urbanisme locaux.

Le projet est inscrit en dehors « des parties actuellement urbanisées » des différentes communes identifiées. Sous le régime du RNU, les constructions ne sont pas autorisées dans ces zones. Cela relève notamment de l'application du principe de constructibilité limitée. Toutefois, le législateur a prévu quelques exceptions. L'article L 111-4 2° du code de l'urbanisme prévoit spécifiquement que peuvent être autorisées « *les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées* ». La jurisprudence associe les projets éoliens à des installations nécessaires à des équipements collectifs publics (CE, 13 juillet 2012, n°343306).

L'implantation du projet de création du parc éolien des Althéas sur ces zones peut donc être autorisée sur ce fondement. **Le projet est conforme au règlement national d'urbanisme.**

II.3 DELIMITATION DU PERIMETRE PERTURBE

II.3.1 Méthodologie

La première étape de l'étude consiste en la délimitation du périmètre perturbé, correspondant au territoire géographique susceptible de subir un impact économique agricole provoqué par la construction du parc éolien des Althéas. Ce dernier est défini en tenant compte :

- Du parcellaire des exploitations impactées en intégrant la commune dans laquelle se situent les parcelles cultivées directement impactées par le projet et ses travaux (**périmètre communal immédiat**),
- Du parcellaire des exploitations impactées à l'extérieur du périmètre communal immédiat et intégrant au périmètre perturbé l'ensemble des communes sur lesquelles sont situées les autres parcelles des exploitations, des territoires. Ce nouveau périmètre constitue le **périmètre communal élargi**,
- D'analyses pédologiques réalisées sur le site d'implantation du projet par un pédologue de la Chambre d'agriculture permettant de valider la pédologie et le potentiel agronomique des parcelles,
- De la zone d'influence des opérateurs économiques intervenant pour l'approvisionnement de l'exploitation agricole et la collecte et la transformation de ses productions : prise en compte des communes comportant des unités structurantes, parfois excentrées, qui interagissent avec l'exploitation pour une part significative de leur activité et permettent d'en assurer la fonctionnalité.

Afin de définir plus précisément ce périmètre, nous avons réalisé plusieurs entretiens :

- Enquête auprès des agriculteurs directement impactés par le projet. Nous avons recueilli, auprès d'eux, les éléments relatifs à la localisation de leurs sièges d'exploitations, leurs parcellaires, leurs assolements, les opérateurs économiques avec lesquels ils sont en lien, les conditions d'accès au site, les impacts



directs sur leurs exploitations, l'historique d'occupation des parcelles, leurs perspectives de développement,

- Enquêtes auprès d'opérateurs économiques indirectement impactés, travaillant avec les agriculteurs enquêtés et les agriculteurs du périmètre communal immédiat et reflétant par ailleurs la diversité des productions agricoles locales. Nous avons recueilli, auprès d'eux ou par consultation de leurs sites internet, des informations relatives au rayonnement de leurs activités, au nombre de sites, silos ou magasins, leurs activités en lien avec le parc et leurs avis sur l'effet de l'aménagement du parc sur l'économie agricole locale.

Pour conserver une cohérence économique du zonage à définir, nous avons décidé :

- D'écarter les parcelles trop éloignées, géographiquement excentrées, qui font l'objet d'assolements et/ou de pratiques agricoles différents, déconnectés et indépendants de ceux mis en œuvre à proximité du périmètre communal immédiat,
- D'intégrer une composante géomorphologique et géologique dans la réflexion par le biais des cartes géologiques, pédopaysagères et des petites régions agricoles,
- D'y superposer différents découpages administratifs (communes, communautés de communes, cantons, syndicats, pays) pour définir une échelle d'analyse permettant d'obtenir des données économiques chiffrées, localisées, propres à un territoire moins étendu que l'échelon régional « Hauts de France » (correspondant aux références économiques disponibles après du SRISE HdF).

II.3.2 Echanges avec les acteurs du monde agricole

II.3.2.1 Les agriculteurs directement impactés

Des entretiens individuels ont été réalisés en mars-avril 2021 aux sièges des sept exploitations concernées directement par le projet d'implantation des éoliennes. Ces entretiens ont été menés sur la base d'un questionnaire visant à décrire les exploitations, identifier les partenaires économiques et échanger sur les impacts du projet. Une synthèse de ces entretiens est proposée dans le tableau ci-après. Les données reprises au Tableau 4 sont strictement déclaratives.

Ces entretiens ont permis de mettre en évidence un type de production sur l'emprise du projet : les grandes cultures. Aucune activité d'élevage n'a été recensée sur les exploitations, mise à part une activité de chevaux de trait.

N° Exploitation	Main d'œuvre (UTH)		Historique – projets de l'exploitation	SAU et évolution	Principales productions / Rotations-types
	Exploitant	Salariés			
1	1	1	<p>Le chef d'exploitation est un agriculteur expérimenté installé en 1997 dans le cadre d'une reprise familiale. (Démarche global GAP)</p> <p>L'exploitant est adjoint au maire de sa commune</p> <p>✎ Exploitation en régime de croisière ; Pas de projet pour le moment</p>	<p>2017 : 237,58 ha 2018 : 236,67 ha 2019 : 237 ha 2020 : 240 ha</p>	<p>Productions : Blé, orge de printemps, betteraves sucrières, pommes de terre de consommation, pois protéagineux, navets, fèves</p> <p>Grandes cultures commercialisées via des coopératives et négociants</p> <p>Non concerné par des cultures à Haute Valeur Ajoutée</p> <p>Rotations-types : Dans l'emprise du projet : Maïs grain / céréales / betteraves sucrières Blé / pommes de terre / pois de conserve / betteraves sucrières</p> <p>Hors emprise du projet : Maïs grain / céréales / betteraves sucrières</p>

Tableau 1 : Description synthétique de l'exploitation N°1 (données déclaratives)

N° Exploitation	Main d'œuvre (UTH)		Historique – projets de l'exploitation	SAU et évolution	Principales productions / Rotations-types
	Exploitant	Salariés			
2	1	1 salarié familial	<p>Le chef d'exploitation est un agriculteur expérimenté installé en 1984 dans le cadre d'une reprise familiale et est double actif, il est associé dans une société spécialisée dans le débouillage et l'entraînement des chevaux</p> <p>L'exploitant est conseiller de sa commune</p> <p>✚ Exploitation en régime de croisière ;</p> <p>✚ Une succession est prévue dans les 10 ans à venir, par le fils de l'exploitant ;</p> <p>Pas de projet pour le moment</p>	<p>2017 : 128,49 ha</p> <p>2018 : 127,46 ha</p> <p>2019 : 127,25 ha</p> <p>2020 : 131,5 ha</p>	<p>Productions :</p> <p>Prairies, blé, orge de printemps, colza, lin, pommes de terre de consommation, pois de conserve, betteraves rouges (6ha de la SAU)</p> <p>Grandes cultures commercialisées via des coopératives et négociants</p> <p>Concerné par des cultures à Haute Valeur Ajoutée : betteraves rouges (éolienne 3)</p> <p>Rotations-types :</p> <p>Dans l'emprise du projet :</p> <p>Blé / betteraves rouges / blé / pommes de terre / pois de conserve</p> <p>Blé / betteraves rouges / blé / colza / lin</p> <p>Hors emprise du projet :</p> <p>Blé / betteraves rouges / blé / pommes de terre / pois de conserve</p>

Tableau 2 : Description synthétique de l'exploitation N°2(données déclaratives)

N° Exploitation	Main d'œuvre (UTH)		Historique – projets de l'exploitation	SAU et évolution	Principales productions / Rotations-types
	Exploitant	Salariés			
3	1	Saisonniers pour la période des endives	<p>Le chef d'exploitation est un agriculteur expérimenté installé en 1986 dans le cadre d'une reprise familiale.</p> <ul style="list-style-type: none"> ✚ Exploitation en régime de développement ; ✚ Projet de construction d'un hangar de stockage frigorifique pour les pommes de terre ✚ Projet d'agrandissement et de rachat de terres si l'opportunité se présente ; 	<p>2017 : 87,88 ha 2018 : 87,88 ha 2019 : 87,88 ha 2020 : 87,88 ha</p>	<p>Productions : Blé, maïs grain, betteraves sucrières, pois protéagineux, endives (12 ha de SAU)</p> <p>Grandes cultures commercialisées via des coopératives et négociants</p> <p>Concerné par des cultures à Haute Valeur Ajoutée : endives (éolienne 4)</p> <p>Rotations-types : Dans l'emprise du projet : Blé / betteraves sucrières / blé / endives / blé / betteraves sucrières</p> <p>Hors emprise du projet : Blé / betteraves sucrières / blé / endives / blé / betteraves sucrières</p>

Tableau 3 : Description synthétique de l'exploitation N°3 (données déclaratives)

N° Exploitation	Main d'œuvre (UTH)		Historique – projets de l'exploitation	SAU et évolution	Principales productions / Rotations-types
	Exploitant	Salariés			
4	1		<p>Le chef d'exploitation est un agriculteur expérimenté installé en 1997 dans le cadre d'une reprise familiale.</p> <ul style="list-style-type: none"> ✎ Exploitation en régime de croisière ; ✎ Projet d'agrandissement et de rachat de terres si l'opportunité se présente 	<p>2017 : 88,6 ha 2018 : 88,6 ha 2019 : 88,6 ha 2020 : 84 ha</p>	<p>Grandes cultures (céréales, betteraves) commercialisées via des coopératives et négociants</p> <p>Pas de cultures à haute valeur ajoutée.</p> <p>Rotations-types :</p> <p><u>Dans l'emprise du projet :</u> Maïs / blé / orge / Maïs – Betterave sucrière / blé / orge</p> <p><u>Hors emprise du projet :</u> Maïs / blé / orge / Maïs – Betterave sucrière / blé / orge</p>

Tableau 4 : Description synthétique de l'exploitation N°4 (données déclaratives)

N° Exploitation	Main d'œuvre (UTH)		Historique – projets de l'exploitation	SAU et évolution	Principales productions / Rotations-types
	Exploitant	Salariés			
5	1	1	<p>Le chef d'exploitation est un agriculteur expérimenté installé en 1984 dans le cadre d'une reprise familiale.</p> <p>✚ Exploitation en régime de croisière ;</p> <p>✚ Projet d'agrandissement et de rachat de terres si l'opportunité se présente</p>	<p>2017 : 122,69 ha 2018 : 122,45 ha 2019 : 122,69 ha 2020 : 122 ha</p>	<p>Grandes cultures et maraîchage en agriculture biologique (céréales, carottes, betteraves rouges) commercialisées via des coopératives et négociants</p> <p>Cultures à haute valeur ajoutée : agriculture biologique (éolienne 5)</p> <p>Rotations-types :</p> <p><u>Dans l'emprise du projet :</u> Blé / Maïs grain / blé / orge de printemps</p> <p><u>Hors emprise du projet :</u> Blé / Maïs grain / blé / orge de printemps</p>

Tableau 5 : Description synthétique de l'exploitation N°5 (données déclaratives)

N° Exploitation	Main d'œuvre (UTH)		Historique – projets de l'exploitation	SAU et évolution	Principales productions / Rotations-types
	Exploitant	Salariés			
6	1		<p>Le chef d'exploitation est un agriculteur expérimenté installé en 1983 dans le cadre d'une reprise familiale.</p> <ul style="list-style-type: none"> ✎ Exploitation en régime de succession ; ✎ L'exploitant prend sa retraite en septembre 2021, son fils reprend les terres et envisage d'intégrer un GIE pour cultiver des haricots et des pois de conserve 	<p>2017 : 74,9 ha 2018 : 74,9 ha 2019 : 74,9 ha 2020 : 59,28 ha</p>	<p>Productions : Blé, maïs grain, colza, betteraves sucrières</p> <p>Grandes cultures commercialisées via des coopératives et négociants</p> <p>Non concerné par des cultures à Haute Valeur Ajoutée</p> <p>Rotations-types : Dans l'emprise du projet : Blé / Betteraves sucrières / colza</p> <p>Hors emprise du projet : Blé / Betteraves sucrières / colza</p>

Tableau 6 : Description synthétique de l'exploitation N°6 (données déclaratives)

N° Exploitation	Main d'œuvre (UTH)		Historique – projets de l'exploitation	SAU et évolution	Principales productions / Rotations-types
	Exploitant	Salariés			
7	1	1 salarié familial	<p>Le chef d'exploitation est un agriculteur expérimenté installé en 1980 dans le cadre d'une reprise familiale.</p> <p>✚ Exploitation en régime de croisière ;</p> <p>✚ Projet d'agrandissement et de rachat de terres si l'opportunité se présente</p>	<p>2017 : 142,4 ha</p> <p>2018 : 142,32 ha</p> <p>2019 : 140,17 ha</p> <p>2020 : 165 ha</p>	<p>Productions :</p> <p>Blé, orge de printemps, colza, lin, betteraves sucrières, pommes de terre de consommation</p> <p>Grandes cultures commercialisées via des coopératives et négociants</p> <p>Non concerné par des cultures à Haute Valeur Ajoutée</p> <p>Rotations-types :</p> <p>Dans l'emprise du projet :</p> <p>Blé / Betteraves sucrières / pommes de terre / blé / lin</p> <p>Hors emprise du projet :</p> <p>Blé / Betteraves sucrières / pommes de terre / blé / lin</p> <p>Elevage de 4 chevaux de trait</p>

Tableau 7 : Description synthétique de l'exploitation N°7 (données déclaratives)

II.3.2.1.1 LES OPERATEURS ECONOMIQUES PARTENAIRES DE L'EXPLOITATION

Les partenaires économiques des agriculteurs identifiés à la suite de l'entretien individuel ont été recensés afin d'évaluer l'effet du projet sur leurs activités et définir le rayonnement de leurs activités sur le territoire. Les partenaires locaux ont été directement contactés par téléphone.

Approvisionnement

Les exploitants agricoles enquêtés ont listé les principaux fournisseurs d'intrants (engrais, produits phytosanitaires), de plants et de semences. Chacun d'eux dispose de plusieurs dépôts locaux pour l'approvisionnement et/ou la collecte.

NOM STRUCTURE	Siège	Type
SANA TERRA	OSIERES-EN-SANTERRE (80)	Coopérative (16 sites)
NORIAP	BOVES (80)	Coopérative (91 sites de collectes dans le Nord de Paris)
Groupe CARRE	GOUY SOUS BELLONNE (62)	Négoce (90 pts de collecte dont 35 pts d'appro.)
GRAP	CANAPLES (80)	Société privée
VILMORIN JARDIN	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (38)	Société privée

Tableau 8 : Liste des organismes économiques fournisseurs de l'exploitation agricole impactée

Appui à la production et conseils

Plusieurs partenaires économiques intervenant en appui à la production agricole locale ont été identifiés, à savoir les Entreprises de Travaux Agricoles (ETA) et les prestataires de services. Une particularité dans ce secteur, les exploitants adhèrent à des Coopératives d'Utilisation de Matériels Agricoles (CUMA).

NOM STRUCTURE	Siège	Type
Sarl Merlier-Lequette	GREVILLERS (62)	ETA
Entreprise Deboffe	SALEUX (80)	Privé
PM-PRO	FEUGES (10)	Privé
Agrisanterre	ROYE (80)	Privé
Chambre d'agriculture de la Somme	AMIENS (80)	OPA
Cer France somme	ABBEVILLE (80)	Privé
Cogep	SAINT DOUCHARD (18)	Privé

Tableau 9 : Liste des organismes économiques intervenant en appui à la production agricole

Collecte – commercialisation

Plusieurs coopératives et négoce privés interviennent localement sur la collecte et/ou la commercialisation des productions. Aucune commercialisation en vente directe n'est présente.

NOM STRUCTURE	Commune du siège	Type	Quelques chiffres
McCain	HARNES (62)	Société privée	
AGRISTO	HARELBEKE-HULSTE (Belgique)	Société privée	350 000 T traitées
BONDUELLE	VILLENEUVE-D'ASCQ (59)	Société privée	126 000 ha cultivés
ROCAL	SAINT-BESOIT-SUR-LOIRE (45)	Société privée	
DICOCEL	TOMBRUGSTRAAT (Belgique)	Société privée	
DESMAZIERES SA	MONCHY-LE-PREUX (62)	Société privée	45 000 T de plants
SANA TERRA	OSIERES-EN-SANTERRE (80)	Coopérative (16 sites)	190 000 T collectées
Cristal union	VILLETTE-SUR-AUBE (10)	Coopérative (28 plateformes d'essai)	180 000 ha de betteraves
Groupe CARRE	GOUY SOUS BELLONNE (62)	Négoce (90 pts de collecte dont 35 pts d'appro.)	750 000 T collectées
NORIAP	Boves (80)	Coopérative (91 sites de collectes dans le Nord de Paris)	1 250 000 T collectées

Tableau 10 : Liste des organismes économiques intervenant dans la collecte ou la commercialisation des produits

Transformation

Les principaux opérateurs de première transformation et transformation concernent localement la production betteravière, de pommes de terre et de lin. Ces opérateurs ne sont pas situés sur le territoire.

NOM STRUCTURE	Siège	Type
TEREOS	LILLE (59)	Union de sociétés coopératives agricoles
Saint-Louis-Sucre	PARIS (75)	Sté par Actions Simplifiée (2 implantations dans la Somme) Membre du Groupe Sudzucker (1 ^{er} sucrier européen)
McCain	HARNES (62)	Société privée



Bonduelle	VILLENEUVE-D'ASCQ (59)	Société privée
Cristal union	VILLETTE-SUR-AUBE (10)	Coopérative (28 plateformes d'essai)
Sté de TEILLAGE VAN ROBAYES Frères	FORTELE EN ARTOIS (62)	Privé

Tableau 11 : Liste des organismes intervenant dans la transformation des productions

II.3.3 Justification du périmètre d'étude

Le territoire d'étude présenté sur la carte 1 ci-après a été défini en tenant compte de l'impact du projet :

- ✈ Sur la production primaire : les communes regroupant les parcelles retenues des exploitants impactés (périmètre élargi),
- ✈ Sur les structures amont et aval, de la première transformation et de la commercialisation de la production : localisation des sites de proximité (silos, magasins, sièges, ...) et aires d'influence des opérateurs économiques identifiés.

Les informations utilisées pour la définition du périmètre sont rapportées à l'échelle communale afin de conserver une échelle d'analyse cohérente avec les données disponibles et leur précision. Le croisement de ces informations permet de mettre en évidence un territoire relativement étendu sur lequel des choix ont été réalisés afin de le réduire à un territoire cohérent (en termes de taille et de fonctionnement) possédant une logique administrative et sur lequel on identifie des interactions économiques agricoles.

Les orientations retenues pour la restriction du périmètre de l'étude sont décrites ci-dessous :

- ✈ Le périmètre prend en compte les acteurs économiques présents localement et interagissant pour une partie relativement significative avec les exploitants du périmètre communal immédiat. Sont ainsi exclues du périmètre d'analyse les structures trop éloignées et leurs aires d'influence telles que :
 - ✈ La sucrerie TEREOS basée dans le Pas-de-Calais,
 - ✈ La Société de Teillage VAN ROBAEYS Frères basée dans la Pas-de-Calais,
 - ✈ Les sociétés Rocal, Bonduelle et Agristo, La Chambre d'agriculture de la Somme et CER France pour lesquels la part d'activité générée par l'entreprise impactée n'est pas significative,
- ✈ Les communes situées dans une Petite Région Agricole limitrophe non concernée par le périmètre élargi ont également été exclues du périmètre dans le but de définir un périmètre cohérent du point de vue des productions et filières agricoles recensées.

L'analyse à l'échelle du périmètre du SCOT n'est pas envisageable.

L'analyse à l'échelle du périmètre de la Petite Région Agricole a été envisagée puis abandonnée dans la mesure où elle nous semble trop vaste compte tenu du nombre d'exploitations impactées.

Le périmètre perturbé ainsi identifié a été ensuite rapporté à l'échelle des EPCI² (nouveaux et anciens) afin d'avoir une cohérence administrative et de territoire nécessaire dans le cadre de la présente étude mais également pour la mise en place d'éventuelles mesures de compensation collective.

² Etablissements Publics de Coopération Intercommunale



Communes perturbées	
Ablaincourt-Pressoir	Goyencourt
Andechy	Grivillers
Armancourt	Guerbigny
Becquigny	Hyencourt le Grand
Brie	L'Echelle St Aurin
Chaulnes	Marquivillers
Cizancourt	Morchain
Curchy	Potte
Damery	St Christ Briost
Dancourt Popincourt	St Mard
Ennemain	Villers les Roye

Tableau 12 : Liste des communes inscrites dans le périmètre agricole perturbé par l'implantation du projet

III Analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire

La caractérisation et l'analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire est réalisée notamment à partir des résultats d'enquêtes agricoles individuelles réalisées au siège d'environ 223 exploitations en 2018 par la Chambre d'agriculture de la Somme dans le cadre du diagnostic agricole du PLUi de la Communauté de communes de Grand-Roye et de 175 exploitations en octobre 2020 dans le cadre du diagnostic agricole du PLUi de la communauté de communes de l'Est de la Somme. En ce qui concerne les communautés de communes Terre de Picardie et de la Haute Somme, des données détaillées ne sont actuellement pas disponibles.

III.1 CARACTERISATION DE LA PRODUCTION AGRICOLE PRIMAIRE

III.1.1 Des conditions pédoclimatiques expliquant un potentiel agricole certain

Plus des 3/4 de la surface du périmètre des communautés de communes de Grand Roye, de l'Est de la Somme, Terre de Picardie et de la Haute Somme (75%,88%, 85% et 80%) sont occupés par des cultures. Ce marquage agricole du territoire s'inscrit dans un contexte pédoclimatique propre au territoire caractérisé par :

- De vastes zones de plateau entaillés au centre et d'Est en Ouest par la vallée de l'Avre et à l'ouest du Sud au Nord par la vallée des 3 Doms ;
- De vastes zones de plateau largement entaillées au centre par la vallée de la Somme et ses affluents (l'Omignon L'Ingon, la Germaine, l'Allemagne) et à l'Est par le Canal du Nord ;
- La présence de plateaux aux sols limoneux à limono-argileux profonds de très bonne qualité agronomique comme c'est le cas dans le périmètre d'étude ;

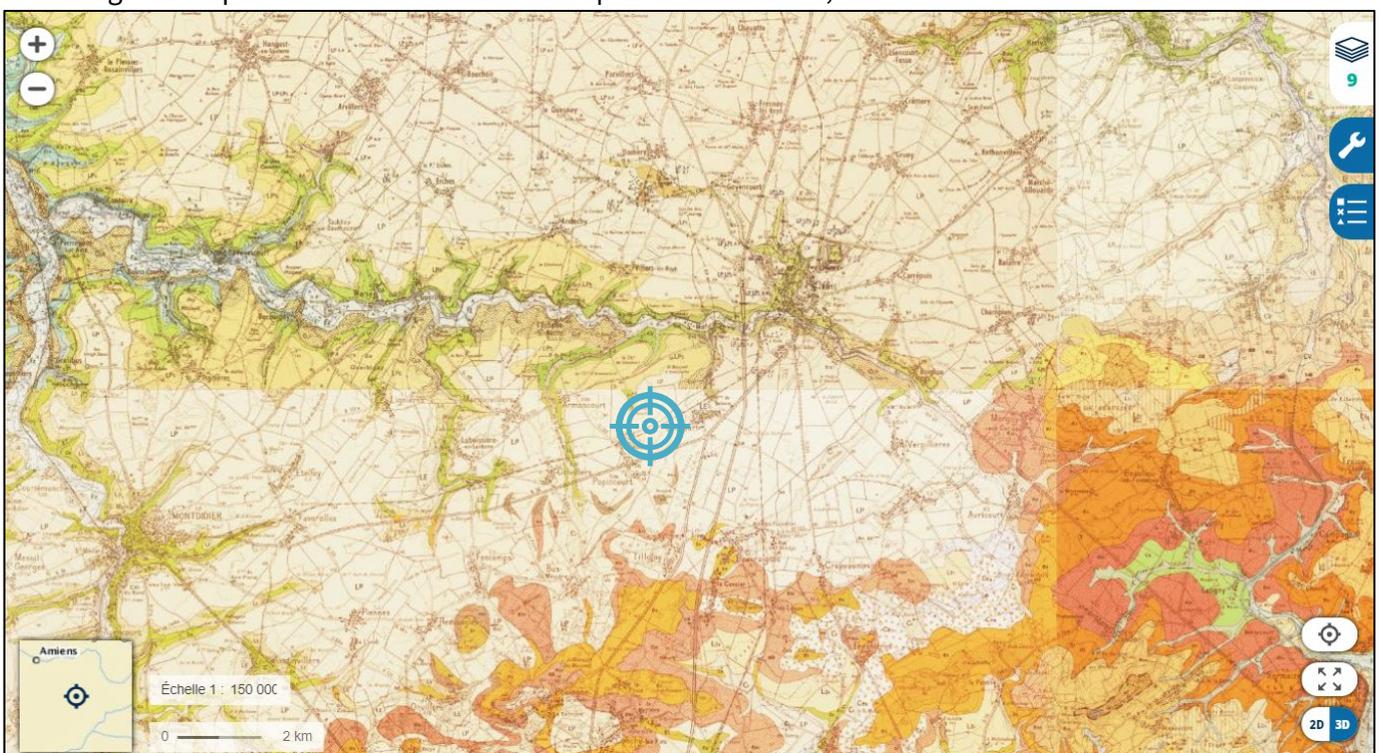


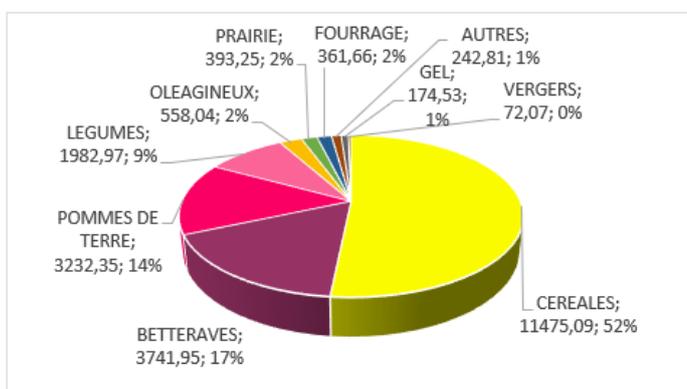
Figure 5 : Géologie de la zone d'étude
- Extrait de la carte géologique - BRGM-

A l'échelle du territoire, les conditions pédoclimatiques génèrent des contraintes d'exploitation liées aux textures changeantes (parfois peu profondes argileuses et caillouteuses) des sols, aux pentes plus ou moins douces (contribuant souvent à des phénomènes de ruissellement et d'érosion). Ces sols ont globalement un très bon potentiel agronomique.

L'agriculture est la première occupation du sol dans les communautés de communes de Grand Roye et de l'Est de la Somme.

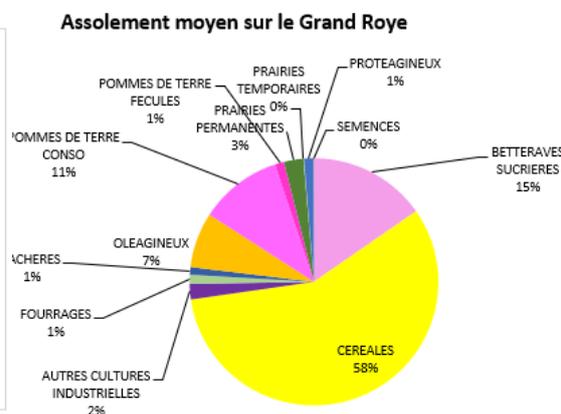
III.1.2 Une agriculture diversifiée

Les contraintes d'exploitation, décrites au chapitre précédent, expliquent le système d'exploitation majoritaire identifié sur le territoire à savoir un système organisé autour de surfaces en céréales, oléagineux et protéagineux (SCOP), mais aussi des cultures à haute valeur ajoutée telles que la pomme de terre ou les betteraves sucrières.



Source : Enquêtes agricoles CCES 2019/2020

Figure 7 : Assolement moyen sur l'Est de la Somme



Source : Enquête agricole CCGR 2017/2018

Figure 6 : Assolement moyen sur le Grand Roye

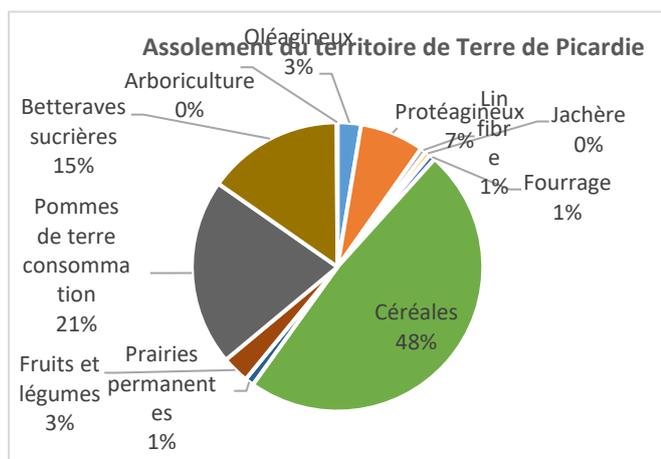


Figure 9 : Assolement moyen sur la communauté de communes du territoire Terre de Picardie

Source RPG2019

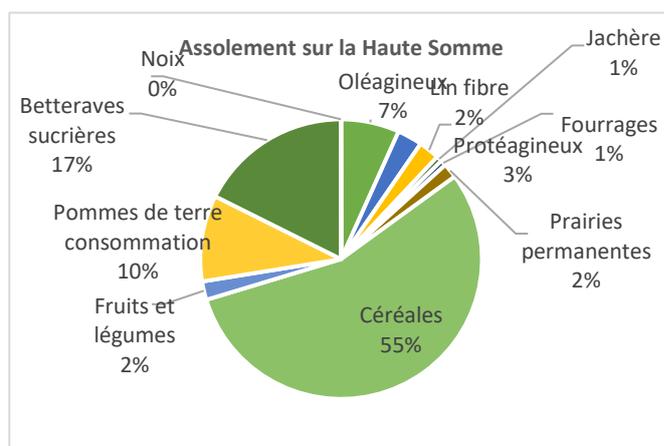


Figure 8 : Assolement moyen sur le territoire de la Haute Somme

Source RPG2019

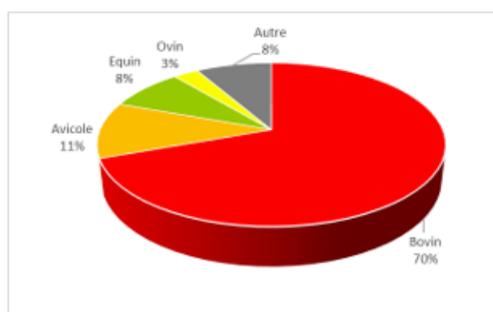


L'occupation agricole du sol est dominée par les céréales (blé, orge, ...), les betteraves, les pommes de terre et les légumes. Ces cultures occupent près de 80% à 90% de la SAU (Figure 6, Figure 7, Figure 9, Figure 8).

Entre 55% et 66 % de la SAU est cultivée par des céréales et oléoprotéagineux. Les conditions agropédologiques plutôt favorables, autorisent la mise en œuvre de cultures à haute valeur ajoutée (Pommes de terre de consommation, betteraves sucrières, légumes de plein champs...) sur des surfaces couvrant entre 15% et 25% du territoire des communautés de communes. Les autres surfaces, souvent localisées dans les secteurs à plus faible potentiel agronomique, sont consacrées aux prairies et aux cultures fourragères, jusqu'à 5% de la SAU en 2017 et 2020 des communautés de communes.

III.1.3 Un élevage présent

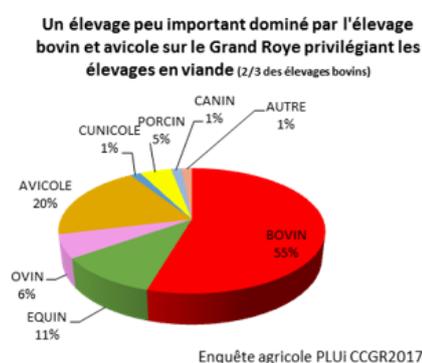
Graphique 8. Répartition selon le type d'élevage dans l'Est de la Somme



Enquêtes agricoles CCES 2019/2020

Figure 11 : Répartition selon le type d'élevage dans la communauté de communes de l'Est de la Somme

Graphique 8. Répartition selon le type d'élevage dans le Grand Roye



Enquête agricole PLUI CCGR2017/2018

Figure 10 : Répartition selon le type d'élevage dans la communauté de communes du Grand Roye

Répartition selon le type d'élevage en Haute Somme (nombre d'exploitations)

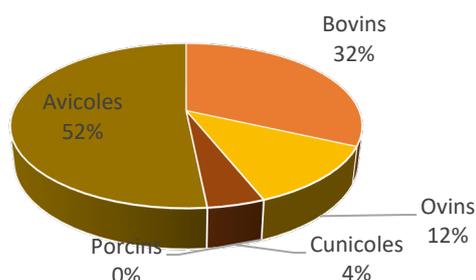


Figure 13 : Répartition selon le type d'élevage en Haute Somme

Source RPG2019

Répartition du type d'élevage en Territoire Nord Picardie

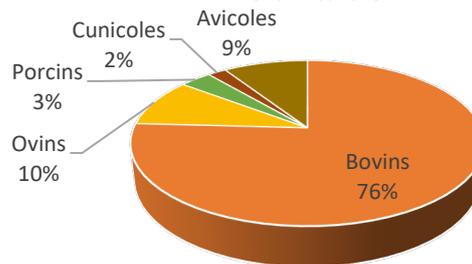


Figure 12 : Répartition selon le type d'élevage en Territoire Nord Picardie

Source RPG2019

Le poids de l'élevage dans l'économie du territoire tend à diminuer, mais représente actuellement un peu moins de 25% des exploitations possédant un élevage.

Dans les territoires étudiés, les surfaces fourragères et notamment les superficies toujours en herbe sont sous-représentées (1,6% à 3%) par rapport à la moyenne départementale (9,3%).

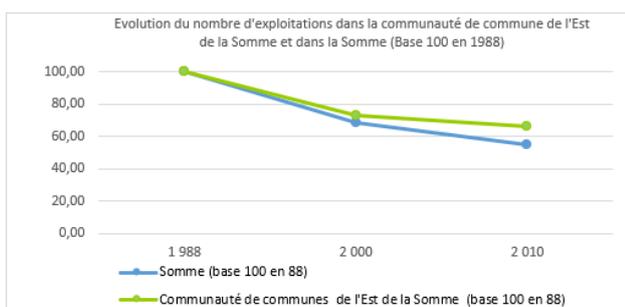
L'élevage bovin est prédominant sur le secteur, il faut tout de même relever une petite exception du territoire étudié. L'activité avicole est particulièrement développée en Haute Somme.

III.1.4 Les exploitations agricoles et la main d'œuvre

Le périmètre d'étude (communauté de communes de Grand Roye, de l'Est de la Somme) comptait, entre 2017 et 2020, **398 sièges exploitations** en activité. Quant aux communautés de communes Territoire Nord Picardie et Haute Somme, elles comptaient au **total 913 sièges d'exploitation en 2010**. L'analyse des données du Recensement Général Agricole (RGA) permet de caractériser les changements importants de l'agriculture entre 1979 et 2015 et de dégager des tendances concernant l'évolution de l'agriculture sur le territoire.

En 22 ans, au cours de la période 1988-2010, le nombre d'exploitations agricoles ayant leur siège d'exploitation dans les communes du périmètre d'étude a chuté de plus de 50%. (Figure 14 et Figure 15)

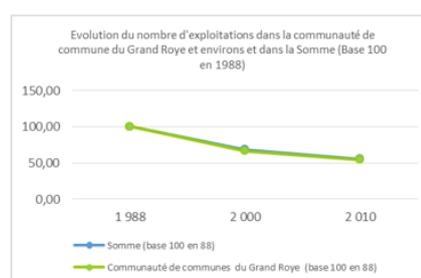
Graphique 9. Evolution du nombre d'exploitations dans l'Est de la Somme et dans le département



Source RGA 1988, 2000 et 2010

Figure 14 : Evolution du nombre d'exploitations de la communauté de communes de l'Est de la Somme

Graphique 9. Evolution du nombre d'exploitations dans la Somme et dans le Grand Roye



Source RGA 1988, 2000 et 2010

Figure 15 : Evolution du nombre d'exploitations dans la communauté de communes de Grand Roye

Cette baisse confirme une diminution importante du nombre d'exploitations à l'échelle de la petite région agricole et du département qui s'opère dans des proportions légèrement inférieures à la tendance nationale. Cette baisse tendancielle des exploitations agricoles s'explique entre autres par l'amélioration de la productivité des exploitations, les crises agricoles successives et l'absorption des exploitations les moins rentables par les autres, le vieillissement de la population agricole, ainsi que par la consommation continue de foncier agricole notamment pour les besoins d'urbanisation.

Cette diminution du nombre d'exploitations agricoles s'accompagne parallèlement d'une nette évolution de leur surface moyenne qui a quasiment doublé en 30 ans.

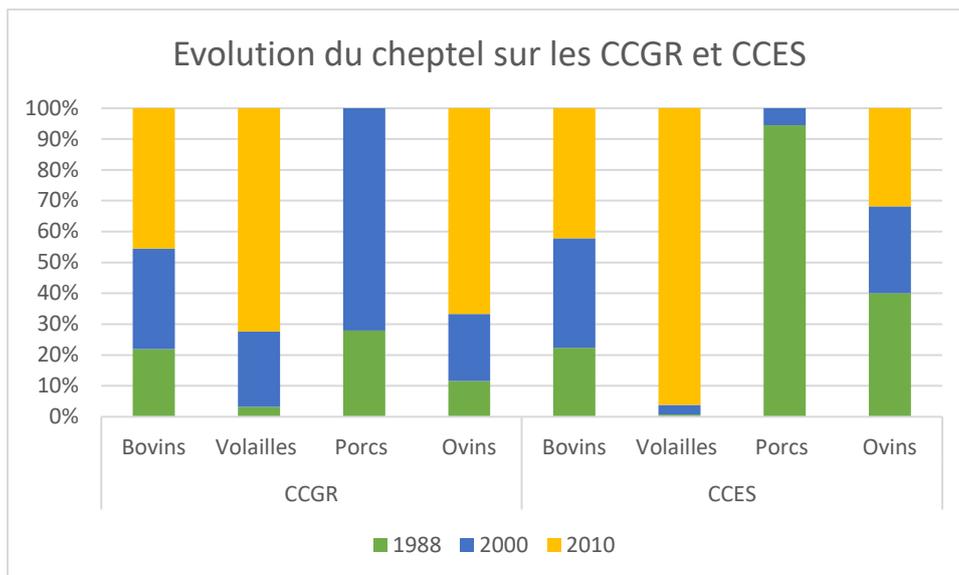


Figure 16 : Evolution des cheptels entre 1988 et 2010

Cette augmentation de la surface moyenne des exploitations s'accompagne également de la multiplication par deux du nombre de cheptels bovins et ovins sur la même période. Le cheptel volailles a évolué de manière exponentielle ces dernières années, alors que les élevages porcins ont disparu sur le territoire étudié. (Figure 16)

Malgré cette évolution significative du profil des exploitations agricoles, celles-ci conservent néanmoins un caractère familial avec une main d'œuvre salariée peu présente.

L'enquête agricole sur le territoire de la CCGR et de la CCES démontre qu'environ 45% des exploitations sont sous forme individuelle et 55% en société dont 30% d'EARL.

La main d'œuvre au sein des exploitations agricoles de la zone d'étude (les quatre communautés de communes) représente en 2010 un total d'environ 2 210 Unités de Travail Actif (UTA).

III.1.5 Une situation foncière stable

Dans la communauté de communes de Grand Roye, les terres cultivées bénéficient d'une situation foncière stable. 65% d'entre elles sont soumises au statut du fermage. Les 35% restants sont exploités en faire-valoir direct, ce qui est supérieur à la moyenne départementale. Les surfaces exploitées « sous convention d'utilisation précaire » sont absentes sur ce territoire.

La communauté de communes Est de la Somme, bénéficie, elle aussi, d'une situation foncière stable, mais plus représentative de la moyenne départementale. 85% des terres sont soumises au statut du fermage. Les 14% restants sont exploités en faire-valoir direct, ce qui est supérieur à la moyenne départementale. Les surfaces exploitées « sous convention d'utilisation précaire » représentent 1%.

III.1.6 Une diversification de l'agriculture encore timide

L'analyse des enquêtes menées par la Chambre d'agriculture de la Somme entre 2017 et 2020 dans le cadre de l'élaboration du diagnostic agricole des PLUi des Communautés de Communes de Grand Roye et Est de la Somme précise que la diversification de l'agriculture est encore timide dans le périmètre d'étude, mais tend, par la volonté des exploitants, à se développer. Elle peut toutefois constituer pour certaines exploitations, un complément de revenu indispensable à leur maintien.

Même si les exploitants agricoles du territoire sont plus nombreux à avoir retenu la pluriactivité (près de 15% des exploitations du territoire) plutôt que la diversification (moins de 7% des exploitations), les projets de diversification tendent à se développer. De nombreux projets de vente directe et d'hébergement sont à l'étude dans les exploitations du territoire à court et à moyen terme (5 à 10 ans). Des mesures de compensation collective seront proposées pour permettre l'émergence de ces projets et générer une autre forme de produit agricole sur le territoire.

Il faut noter que le territoire de la communauté de communes Est de la Somme regroupe 15% des surfaces en verger du département.

III.1.7 Synthèse – typologie des exploitations agricoles du territoire

L'analyse croisée des enquêtes menées par la Chambre d'agriculture et des données économiques de CER France permet de caractériser les typologies d'exploitation du territoire perturbé et d'en préciser les proportions relatives. Les résultats sont repris au tableau suivant :

Typologie des exploitations agricoles du périmètre perturbé	Proportions relatives sur le territoire	
	Par rapport à la surface occupée	Par rapport au nbre d'exploitations
Type « Céréales/Oléagineux/Protéagineux »	7%	10%
Type « Plantes sarclées »	31%	38%
Type « Pommes de terre »	53%	40%
Type « Lait »	1%	4%
Type « Bovins viande »	2%	2%
Type « Ovins »	0%	0%
Type « Hors-sol »	6%	6%

Tableau 13 Répartition des principaux types d'exploitations sur le territoire perturbé en surface occupée et en nombre relatif



III.2 LES ACTIVITES ECONOMIQUES AMONT ET AVAL

III.2.1 Les activités économiques support de la production agricole primaire

III.2.1.1 L’approvisionnement

Comme indiqué au chapitre 1 relatif à la définition du périmètre d’étude, plusieurs entreprises ont été recensées en tant que fournisseurs des exploitations agricoles du territoire. Les besoins d’approvisionnement sont généralement liés à :

-  L’achat de semences ou de plants (grandes cultures),
-  L’achat d’intrants (engrais, produits phytosanitaires).

NOM STRUCTURE	Rayonnement	Nbre de salariés	Quelques chiffres	Activités en lien avec l'emprise du projet	Siège ou Antenne proche du projet
SANA TERRA	Département de la Somme	40	190 000 T collectées Chiff. Aff. : 70 M€	Collecte de céréales, oléagineux et protéagineux Commercialisation de pommes de terre et approvisionnement en agrofournitures	CHAULNES (80)
NORIAP	Dimension régionale (Hauts de France)	1 060	1825 000 T collectées Chiff. Aff. : 732 M€	Collecte et commerce de céréales, de semences et d'aliments pour le bétail, distribution des jardineries et espaces verts, acteur dans le machinisme et travaux agricoles et transports	MARQUILLERS (80)
Groupe CARRE	Grand Nord de la France (7 départements dont 59/62/80)	189	750 000 T collectées Chiff. Aff. : 150 M€	Collecte et stockage de céréales Approvisionnement en produits phytosanitaires, fertilisants, aliments du bétail	VIGNACOURT (80)
GRAP	Département de la Somme	30	Chiff. Aff. : 10 M€	Commerce de gros de produits agricoles bruts et d'animaux vivants	BOVES (80)
VILMORIN JARDINS	Dimension nationale	250	Chiff. Aff. : 53 M€	Commerce de gros de céréales, de tabac non manufacturé, de semences et d'aliments pour le bétail	ROYE (80)

Tableau 14 : Activité des organismes économiques fournisseurs des exploitations agricoles impactées.

III.2.1.2 Les autres activités

Les entreprises locales intervenant en appui à la production sont susceptibles d'être proportionnellement plus impactées que d'autres par la perte du foncier agricole liée à l'implantation du parc éolien. Ces acteurs organisent la collecte des productions qu'ils transforment.

NOM STRUCTURE	Rayonnement	Chiffre d'Affaires	Nbre de salariés	Activités en lien avec l'emprise du projet	Site ou Antenne proche du projet
SARL MERLIER LEQUETTE	Région Hauts de France	2,5 M€	30	Travaux agricoles et transports	GREVILLIERS (62)
Entreprise DEBOFFE	Entre Albert Amiens et Abbeville	34 M €	80	Vente/Réparation de matériels agricoles	SALEUX (80)
PM-PRO	Nord de Paris	56 M €	200	Vente/Réparation de matériels agricoles	ESTREES-DENIECOURT (80)
AGRISANTERRE	Santerre	58 M €	100	Vente/Réparation de matériels agricoles	ROYE (80)

Tableau 15 : Activité des organismes économiques intervenant en appui de la production agricole

III.2.2 La transformation

Les acteurs de la transformation ne sont pas situés sur le territoire d'étude. Il s'agit de groupes d'envergure internationale dont l'aire d'influence n'a pas été retenue car trop large par rapport aux effets agricoles du projet.

NOM STRUCTURE	Rayonnement	Chiffre d'Affaires	Nbre de salariés	Activités	Site ou Antenne proche du projet
TEREOS	49 sites industriels dans 17 pays	795 M€	25 000	Transformation de matières premières (betteraves, canne, céréales) en sucre, alcool, amidon et produits sucrants	NESLE (80)
SAINT LOUIS SUCRE	4 sucreries dont 2 dans la Somme	395 M€	1 017	Sucrierie, distillerie (alcool et éthanol) et déshydratation des pulpes)	ROYE (80)
MC CAIN	Région Hauts de France	245 M€	1 500	Transformation et conservation de pommes de terre	HARNES (62)
BONDUELLE	56 sites industriels (Europe, Amérique du Nord, Amérique du Sud ; 100 pays)	2 855 M€	14 600	Transformation industrielle des légumes (conserves, surgelés et produits frais prêts à l'emploi)	ESTREES-MONS (80)
CRISTAL UNION	Nord et Est de la France	1 008M€	2 000	Spécialisé dans le secteur de la fabrication de sucre	VILLERS-FAUCON (80)
Sté de TEILLAGE VAN ROBAEYS Frères				Culture et préparation de la fibre de lin	FORTEL-EN-ARTOIS (62)

Tableau 16 : Activités des organismes économiques intervenant dans la transformation des productions agricoles

III.2.3 La collecte et la commercialisation

La collecte et la commercialisation concerne principalement les céréales et oléo protéagineux, les pommes de terre et les betteraves. Les légumes de plein champ ne représentant qu'une faible partie n'ont pas été pris en compte.

NOM STRUCTURE	Activités	Site ou Antenne proche du projet
MC CAIN	Transformation et conservation de pommes de terre	HARNES (62)
BONDUELLE	Transformation industrielle des légumes (conserves, surgelés et produits frais prêts à l'emploi)	ESTREES-MONS (80)
SANA TERRA	Collecte de céréales, oléagineux et protéagineux Commercialisation de pommes de terre et approvisionnement en agrofournitures	CHAULNES (80)
CRISTAL UNION	Spécialisé dans le secteur de la fabrication de sucre	VILLERS-FAUCON (80)
Groupe CARRE	Collecte et stockage de céréales Approvisionnement en produits phytosanitaires, fertilisants, aliments du bétail	ROYE (80)
NORIAP	Collecte et commerce de céréales, de semences et d'aliments pour le bétail, distribution des jardineries et espaces verts, acteur dans le machinisme et travaux agricoles et transports	MARQUIVILLERS (80)

Tableau 17 : Activités des organismes économiques intervenant dans la commercialisation des productions agricoles

III.3 L'EMPLOI SUR LE TERRITOIRE CONCERNE

L'agriculture est un des piliers économiques du territoire. De nombreux emplois sont induits par l'activité agricole. A l'échelle du département, un emploi agricole génère 0,97 emploi indirect de l'amont à l'aval. Une exploitation agricole génère 7,1 emplois directs et indirects³.

Compte tenu de ces références, la figure suivante illustre le poids de l'emploi agricole direct et indirect dans le territoire perturbé.

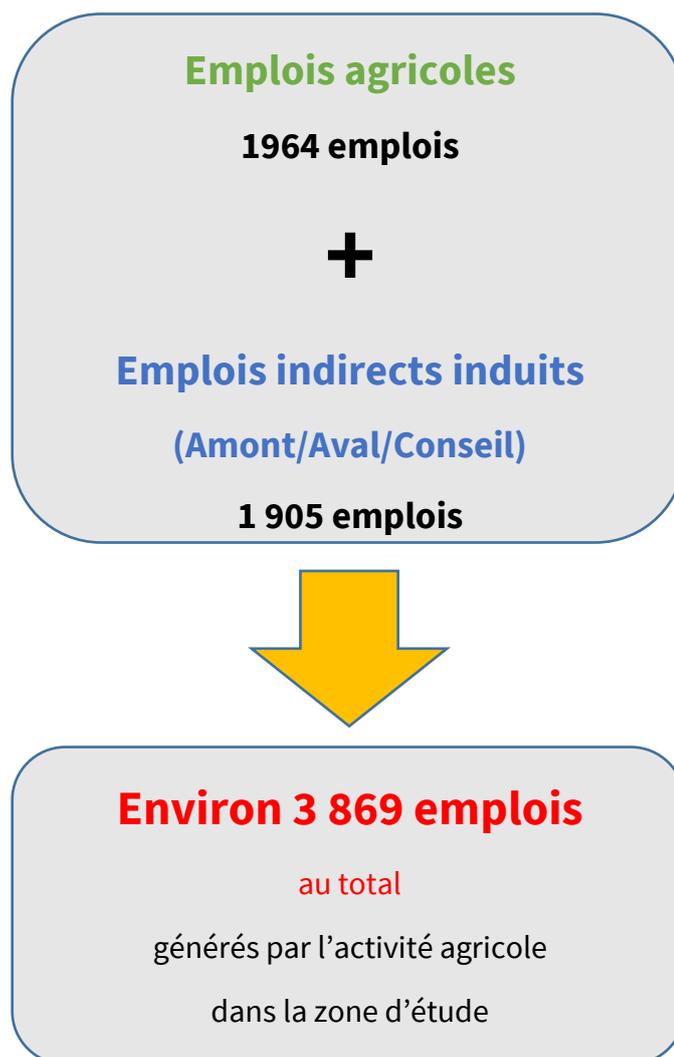


Figure 12 : Poids de l'emploi agricole directe t indirect dans la zone d'étude (exprimé en nombre d'actifs)

³ Source : Chambre d'agriculture Hauts de France, service Etudes, Perspectives économique et territoriales, mai 2018
Parc éolien des Althéas – H2air (80) – Etude ERC

IV Etude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie du territoire

L'identification des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire repose sur l'analyse des enquêtes réalisées par la Chambre d'agriculture auprès des exploitants agricoles enquêtés dans le cadre de la présente étude ERC :

- auprès des exploitants agricoles du territoire entre 2017 et 2020,
- auprès des entreprises amont et aval de la filière agricole en mars 2021,
- auprès des communautés de communes et de l'assistant à maîtrise d'ouvrage tout au long de la procédure d'élaboration de la présente étude.

IV.1 EFFETS POSITIFS DU PROJET SUR L'ECONOMIE AGRICOLE DU TERRITOIRE

- Source de revenus complémentaire pour les exploitants agricoles concernés permettant de réinvestir dans l'économie agricole.

Les exploitants agricoles concernés par l'implantation d'une éolienne seront indemnisés via le versement d'une indemnité de résiliation de bail rural de la part de la société Eoliennes des Althéas. Cette indemnité permet de compenser (pour le propriétaire) la perte de jouissance du bien du fait du bail emphytéotique, et d'indemniser l'exploitant pour la perte de surface à produire, contraintes d'exploitation (notamment pour les traitements phytosanitaires et les possibilités d'irrigation), etc.

Ces revenus réguliers permettent aux agriculteurs de soulager la trésorerie, leurs permettant de réinvestir dans l'économie agricole (investissement matériel, bâtiment, etc.). Ces investissements agricoles permettent une réinjection monétaire dans chacune des filières impactées par le projet. Par exemple, un achat de tracteur est un impact positif en amont des filières touchées.

Cet élément est ressorti assez nettement lors des entretiens avec les agriculteurs. Cet apport de trésorerie est capital, au regard du contexte économique agricole fortement impacté par les accidents climatiques ces dernières années (sécheresse, intempéries, etc...).

- Maintien et réfection de chemins

Le projet prévoit la création de 4 318 mètres linéaires et le renforcement de 2 249 mètres linéaire de chemins (ou pistes) d'accès, qui seront maintenus durant les 20 à 30 années d'activité du parc éolien.

Lors de la phase chantier, des engins de génie civil vont emprunter les chemins d'accès.

Afin de limiter l'impact pour les agriculteurs, une information sur le planning chantier leur sera communiquée en amont ; les agriculteurs pourront contacter le responsable chantier si nécessaire.

A l'intérieur du parc, le réseau de chemins existants a été privilégié pour desservir les éoliennes et minimiser la création de nouvelles pistes. Les chemins existants vont être renforcés pour faciliter la circulation des véhicules de chantier sans dégrader les environs. Ces chemins seront accessibles aux engins agricoles

En cas d'impact sur les cultures (dégradation des cultures en pace), le Maître d'Ouvrage s'engage à indemniser l'agriculteur selon le barème de la Chambre d'agriculture.

- Réflexion très en amont de la localisation des éoliennes

Lors de la définition du projet d'implantation, H2AIR a souhaité installer les éoliennes au plus près des chemins existants et en limites des ilots agricoles. Ceci afin de découper le moins possible les ilots de cultures et de limiter la perte de foncier agricole. Cependant, avec le parc éolien existant ainsi que les

contraintes écologiques et techniques, il n'a pas été possible pour certaines éoliennes de les positionner dans la parcelle sans occasionner de gêne pour l'exploitant agricole dans la pratique de ses travaux. L'implantation des éoliennes a également été réfléchi de façon à répartir les éoliennes sur des parcelles cultivées par différents exploitants agricoles, ceci dans l'objectif de répartir les impacts positifs et négatifs du projet (indemnisations, perte de surface, gêne pour les travaux des champs).

IV.2 EFFETS NEGATIFS DU PROJET SUR L'ECONOMIE AGRICOLE DU TERRITOIRE

Impact sur des terres agricoles à potentiel agronomique important.

Le projet impacte 3,25ha de terres agricoles présentant un très bon potentiel agronomique et qui se caractérisent par :

- Une très bonne productivité : ces sols assurent des rendements élevés ;
- Une diversité des cultures envisageables : grandes cultures, légumes de plein champ, etc.

L'impact du projet sur les filières agricoles qui valorisent ces parcelles est indiscutable.

Impact sur le sol

Un quart de la vie sur Terre se trouve sous nos pieds. La biodiversité des sols comprend les microorganismes, la microfaune, la mésofaune, la macrofaune et la mégafaune. Ces organismes souterrains influencent la structure physique et la composition chimique des sols. Ils sont essentiels au fonctionnement et à la régulation de processus écosystémiques vitaux, tels que la séquestration du carbone, les émissions de gaz à effets de serre et l'absorption de nutriments par les plantes.

Le sol est une ressource rare et pratiquement non renouvelable, compte tenu de la lenteur de son processus de construction / régénération. En cela, tout type de projet qui consomme du « sol » vivant est une menace pour l'Environnement.

Un impact temporaire important pendant les travaux

Lors de la phase de travaux, l'activité agricole sera évidemment perturbée sur des surfaces plus importantes. Sans mesures particulières, les dégâts occasionnés aux cultures et aux sols seront importants. La circulation des engins de chantier engagera un important tassement des sols et pénalisera le potentiel agronomique des terres sur plusieurs années.

Le morcellement des terres agricoles

Au total, les 7 éoliennes nécessitent une emprise au sol d'environ 3 250 m². Au-delà du projet « Parc des Althéas », les emprises engagent un morcellement des terres agricoles à une autre échelle. Ces dispositions contraignent la mise en valeur des terres agricoles au regard de la situation actuelle. Cet impact est toutefois peu quantifiable et n'est pas imputable au seul projet « des Althéas ».

Les enjeux environnementaux de l'agriculture locale

- Zone vulnérable Directive Nitrates :

La Directive européenne du 12 décembre 1991 dite « directive nitrates » a pour objet la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Elle se traduit par la définition de zones vulnérables où sont imposés des programmes d'actions relatifs aux pratiques agricoles. La totalité du département de la Somme est classée « zone vulnérable ». Les programmes d'actions national et régional s'y appliquent. Le 6^{ème} programme d'actions s'applique depuis le 1^{er} septembre 2018.

- Pratiques agricoles :

Les pratiques agricoles vertueuses en matière d'environnement, comme l'implantation de couvert, de haies, des Mesures Agro-Environnementales, des Contrats végétaux, gestion de territoires, agroforesterie, etc, permettent de limiter l'impact négatif de l'agriculture sur l'environnement.

Tous les projets qui mobilisent des surfaces actuellement cultivées, contribuent à extraire des surfaces visant à la protection de l'eau ou à la protection de l'environnement.

Cet élément n'est pas imputable au seul projet du Parc éolien des Althéas, mais doit être souligné.

IV.3 EFFETS LIES AUX EMPRISES FONCIERES NECESSITEES PAR LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES DE COMPENSATION ENVIRONNEMENTALE

La loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature permet de faire appel à des mesures de compensation écologique pour contrebalancer les atteintes à la biodiversité occasionnées par la réalisation d'un projet d'aménagement du territoire. La notion de compensation écologique s'exprime alors également à travers l'application de la séquence « Eviter, Réduire, Compenser ».

Lorsque la mise en œuvre des mesures compensatoires environnementales est envisagée sur des espaces agricoles, les emprises foncières perdant leur destination agricole constituent une perte de foncier indirecte qui s'ajoute à la perte de foncier directement liée à l'emprise du projet d'aménagement.

Cette perte de foncier se traduit par une perte de potentiel économique agricole territorial qui doit nécessairement être chiffrée en proportion des mesures retenues.

Aucune mesure compensatoire environnementale n'est envisagée dans le cadre de ce projet.

IV.4 AUTRES EFFETS INDUITS

IV.4.1 Effets sur la valeur vénale des terres agricoles et le développement des exploitations

Le marché foncier dans la zone d'étude est à l'image de celui de la Picardie, à savoir un marché très fermé, avec une forte concurrence due à la rareté des transactions. En Plateau Picard, la valeur vénale dominante des terres libres est passée de 8 030 €/ha en 2010 à 9 650 €/ha en 2019, soit une augmentation de plus de 20 % en 10 ans. Une tendance encore plus forte est observée sur le marché des terres louées. La valeur vénale dominante des terres louées s'établissait à 4 520 €/ha en 2010 et à 6 420 €/ha en 2019, soit une augmentation de 40 % en 10 ans.

En Picardie, la pression foncière est déjà particulièrement forte. Les acquisitions foncières réalisées dans le cadre de projets visant un changement temporaire de la destination agricole des terres accentuent la pression sur des biens déjà rares, renforcent la pression foncière et l'augmentation de la valeur vénale des terrains particulièrement en zone périurbaine.

IV.4.2 Effets sur l'emploi

Le recensement agricole réalisé en 2010, sur le territoire des communautés de communes de l'Est de la Somme, de Grand Roye, de Terre de Picardie et de la Haute Somme, les indicateurs suivants repris au chapitre 3.3 dans l'analyse de l'état initial de l'agriculture :

Territoire des communautés de communes		Est Somme	Grand Roye	Terre de Picardie	Haute Somme
Nombre d'exploitations :	1126	236	269	249	372

SAU moyenne par exploitation :	106 ha	107 ha	110 ha	109 h	101 ha
Unité de Travail Actif (UTA) totaux :	1964	390	448	511	615
Emplois salariés agricoles (Nbre d'actifs) :	3869	768	882	1007	1212

Tableau 18 : Caractérisation des emplois sur les quatre communautés de communes concernées

La perte de surfaces productives pour l'agriculture peut provoquer directement une diminution de l'emploi sur le territoire évalué à 0,016 actifs/ha, soit 0,52 ETP pour l'emprise du projet.

Au regard de l'étude⁴ publiée par la Chambre d'agriculture des Hauts de France, un emploi agricole direct génère, dans la Somme, 0,97 emploi indirect de l'amont à l'aval. Par conséquent, nous estimons à 0,50 actif le nombre d'emplois indirects perdus dans les filières agricoles amont et aval par l'implantation du parc éolien.

Ainsi, la perte de 3,25 Ha représente une diminution d'environ 1 ETP total dans la filière agricole.

Cette perte d'emploi agricole doit nécessairement s'apprécier au regard des emplois que peut créer l'entretien du parc éolien, des revenus que le parc apporte à la commune, aux exploitants agricoles et aux propriétaires fonciers.

IV.5 LES IMPACTS CUMULES

La liste des autres projets soumis à enquête publique depuis 2017 situés dans le périmètre perturbé est reprise au tableau suivant :

Année	Commune	Projeté	Exploitant	Surface totale (m ²)
2021	Ablaincourt-Pressoir	Exploiter une plateforme logistique	SH Ablaincourt	100 163
2021	Ablaincourt-Pressoir	Extension d'une plateforme logistique	De Rijke Picardie	22 555

Tableau 19 : Liste des projets soumis à enquête publique depuis 2017 dans le périmètre perturbé

Les projets de construction et d'extension des plateformes logistiques sur la commune d'Ablaincourt-Pressoir n'ont pas de rapport avec le projet de création du parc éolien des Althéas. Aucun impact cumulé n'a été identifié d'autant plus que les constructions se situent entre 22 et 30 km des 3 communes d'implantation du parc éolien.

⁴ L'emploi généré par l'agriculture dans les Hauts de France, Chambre d'agriculture des Hauts de France, Service études, prospectives économiques et territoriale, mai 2018



IV.6 SYNTHÈSE DES IMPACTS

	Impacts directs		Impacts indirects	
	Positifs	Négatifs	Positifs	Négatifs
Economie agricole du territoire perturbé	L'indemnisation due aux exploitants agricoles leur permet de développer leur exploitation en investissant. Confort de circulation avec les engins grâce aux chemins créés ou renforcés.	Perte de terre labourable durant 20 à 25 ans. Retour du potentiel agronomique après démantèlement de l'éolienne sous réserve de caractérisation agronomique de l'état initial.		Future perte de rendement quand certains exploitants projetaient d'irriguer leur parcelle concernée, mais que l'implantation de l'éolienne rend moins accessible.
Mesures de compensation environnementales	Sans effet		Sans effet	
Valeur vénale des terres agricoles	Valeur Vénale de la parcelle plus élevée durant le temps de l'exploitation de l'éolienne	Baisse de la Valeur Vénale en cas de nouveau morcellement d'un parcellaire remembré (toute la durée d'exploitation)		Si potentiel agronomique non retrouvé après le démantèlement, perte de valeur à long terme
Emploi		Perte de 0,52 ETP agricole direct	Pendant toute la durée du chantier, H2AIR sollicitera des entreprises locales Emplois créés pour la maintenance du parc éolien	Perte de 0,5 ETP agricole indirect

Tableau 20 : Synthèse des impacts

V Evaluation financière globale des impacts

V.1 IMPACT ANNUEL DIRECT SUR LA PRODUCTION AGRICOLE ET IMPACT ANNUEL INDIRECT SUR LA FILIERE AGRICOLE AMONT

L'évaluation financière de l'impact annuel direct du projet sur la production agricole et de l'impact annuel indirect sur la filière agricole Amont repose sur des données récentes, représentatives et localisées à l'échelle du territoire perturbé. Ces données sont fournies par CER France. L'indicateur retenu pour définir le potentiel de production est le **Produit Brut** moyen 2019 par typologie d'exploitation. Le Produit Brut a été préféré au Produit Brut Standard car il s'agit d'une donnée réelle issue de la comptabilité d'un échantillon significatif d'exploitations agricoles du secteur perturbé.

La notion de produit brut intègre de fait les dépenses liées à la filière amont (engrais, produits phytosanitaires, ...).

Les produits bruts 2019 sont jugés représentatifs des produits bruts moyens des 5 dernières années par CER France.

Les enquêtes menées par la Chambre d'agriculture de la Somme sur le territoire des communautés de communes du Grand-Roye et de l'Est de la Somme et les données fournies par CER France sur le périmètre perturbé permettent de quantifier les proportions relatives des principaux types d'exploitation dans la zone d'étude. Les produits bruts moyens des principaux types d'exploitations du périmètre perturbé sont repris dans le tableau suivant.

Typologie des exploitations agricoles du périmètre perturbé	Produits Bruts moyens par typologie et par ha	Produit brut moyen pondéré du territoire
Type « Céréales/Oléagineux/Protéagineux »	1573€	3 590€
Type « Plantes sarclées »	2019€	
Type « Pommes de terre »	3927€	
Type « Lait »	10 514€	
Type « Bovins viande »	3742€	
Type « Ovins »	/	
Type « Hors-sol »	8 627€	

Tableau 21 : Produits bruts par type d'exploitation dans le périmètre perturbé
- CER France -

Les données reprises au Tableau 21 permettent de déterminer un produit brut pondéré par les principaux types d'exploitation rencontrés dans le périmètre perturbé.

Le produit brut pondéré du territoire s'élève à 3 590 €/ha.



L'impact annuel direct sur la production agricole et l'impact annuel indirect sur la filière Amont de l'emprise agricole du parc éolien des Althéas de H2AIR (3,25 Ha) sont évalués financièrement à :

11 668 €/an

V.2 IMPACT ANNUEL INDIRECT SUR LA FILIERE AGRICOLE AVAL

L'évaluation financière de l'impact annuel indirect du projet sur la filière agricole Aval repose sur une estimation réalisée par le Service Régional de l'Information Statistique et Economique (SRISE) de la DRAAF des Hauts de France en février 2018 selon laquelle un euro de production agricole générerait 1,69 € de production nette des industries agroalimentaires régionales.

Cette estimation du SRISE Hauts de France repose sur les données suivantes :

- Les comptes de l'agriculture qui donnent la valeur des biens (dont les services produits par les exploitants agricoles),
- La base de données ESANE qui donne la valeur ETP1 correspondant au nombre d'ETP salariés dans les Industries Agro-Alimentaires (IAA) monorégionales et quasiment monorégionales (avec au moins 80 % de l'effectif salarié employé en Hauts de France) ainsi que la valeur CA correspondant au chiffre d'affaires hors taxe de ces mêmes entreprises ;
- La base de données CLAP qui donne la valeur ETP2 correspondant au nombre d'ETP salariés totaux des entreprises situées dans la région Hauts de France.

Tenant compte de ces précisions, le chiffre d'affaires total des entreprises agroalimentaires des Hauts de France (noté CA total) est évalué de la façon suivante :

$$CA\ total = \frac{CA}{ETP1} \times ETP2$$

Le ratio de proportionnalité R permettant l'estimation de la valeur de la production des IAA (nette de la production agricole) à partir de la valeur de la production agricole est calculé de la façon suivante :

$$R = \frac{CA\ total - Valeur\ de\ la\ Production\ hors\ services}{Valeur\ de\ la\ Production\ agricole} = 1,69$$

Compte tenu de ce ratio de proportionnalité, l'impact indirect annuel sur la filière agricole Aval du parc éolien des Althéas de H2AIR est évalué financièrement à

19 718 €/an

V.3 IMPACT ANNUEL DES EMPRISES SUPPLEMENTAIRES NECESSITEES PAR LA COMPENSATION ENVIRONNEMENTALE

Comme précisé au chapitre IV.3, aucune mesure compensatoire environnementale n'est envisagée dans le cadre de ce projet.



V.4 IMPACT ANNUEL GLOBAL

La somme des impacts agricoles annuels directs, indirects et des impacts des emprises supplémentaires nécessitées par la compensation environnementale constitue l'impact annuel global de l'emprise du projet du parc éolien des Althéas, soit une perte annuelle de potentiel économique agricole de :

31 386 €/an

V.5 EVALUATION DE L'INVESTISSEMENT NECESSAIRE A LA RECONSTITUTION DU POTENTIEL ECONOMIQUE AGRICOLE DU TERRITOIRE

V.5.1 Potentiel économique agricole du territoire à reconstituer

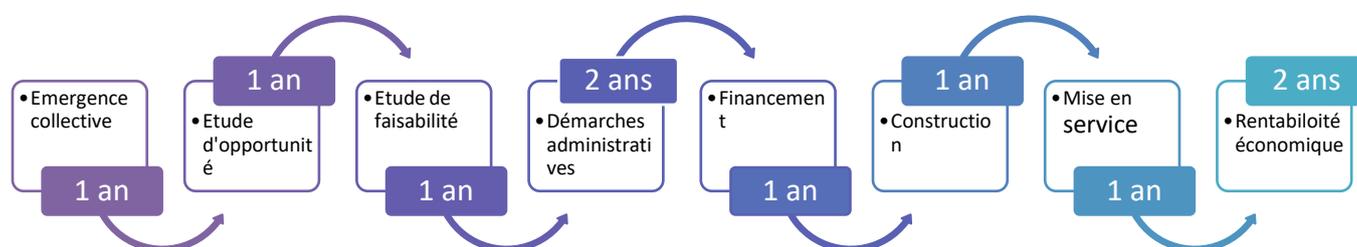
Le potentiel économique agricole perdu définitivement par l'implantation du parc éolien des Althéas ne peut être reconstitué de manière immédiate. La reconstitution du potentiel économique agricole d'un territoire nécessite plusieurs années.

On estime, par exemple, entre 7 et 15 ans, le délai nécessaire pour que le surplus de production généré par un investissement couvre la valeur initiale de cet investissement.

D'autre part, le temps nécessaire pour mener à son terme un projet d'aménagement foncier agricole et forestier est évalué entre 7 et 12 ans (de la mise en place de la Commission d'Aménagement Foncier à la réception des travaux connexes et la prise de possession des parcelles).

Enfin, 8 années sont nécessaires au minimum pour permettre l'aboutissement d'un projet agricole collectif.

Le schéma suivant illustre les étapes techniques, administratives et le temps moyen nécessaires à la réalisation d'un projet agricole collectif.



Nous estimons la durée moyenne nécessaire à la reconstitution du potentiel économique agricole à 10 ans.

Par conséquent, le potentiel économique agricole territorial total à retrouver est le résultat du produit de l'impact annuel global par le nombre d'années nécessaires à la reconstitution du potentiel économique agricole territorial.

Le potentiel économique agricole territorial définitivement perdu est estimé à

313 860 €

V.5.2 Investissement nécessaire à la reconstitution du potentiel économique agricole territorial perdu

Pour notre région, l'investissement nécessaire à la reconstitution du potentiel économique agricole territorial perdu est évalué à l'aide d'un coefficient proposé par le SRISE des Hauts de France calculé à partir des données du Réseau d'Information Comptable Agricole (RICA) entre 2006 et 2015. Ce coefficient correspond au ratio entre la production totale des exploitations et leurs investissements. Les investissements sont le solde entre les achats réalisés pendant une année et les cessions réalisées pendant la même année.

Les données compilées par le SRISE Hauts de France révèlent qu'un euro investi en agriculture génère, en moyenne, sur la période 2006-2015, 6,22 € de produits dans l'ensemble des filières agricoles (production, amont et aval).

Compte tenu de ce facteur, l'investissement nécessaire à la reconstitution du potentiel économique agricole territorial perdu par l'artificialisation des terres occasionnée par la construction du parc éolien de la société H2AIR est évalué à

50 460 €

(1,55 €/m²)

VI Mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole

VI.1 MESURES POUR EVITER LES EFFETS NEGATIFS

La réglementation applicable à l'environnement, peut être transposée à l'agriculture. En effet, l'application de la méthode Eviter-Réduire-Compenser à l'agriculture étant récente, peu de Loi, Décret, Jurisprudence permettent d'en détailler l'interprétation. Cependant, les textes disponibles nous permettent de décrire 3 types d'évitement :

- L'évitement lors du **choix d'opportunité** qui conduit à faire ou ne pas faire le projet ;
- L'évitement **géographique**, qui peut entraîner un changement de site d'implantation ;
- L'évitement **technique** qui vise à retenir la solution technique la plus favorable pour l'agriculture.

VI.1.1 Mesure E1 – Eviter la réalisation du projet

Le projet de construction du parc éolien permet de répondre aux engagements des loi Grenelles et loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Ce projet entre en compte pour la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) approuvée par le décret n° 2016-1442 du 27 Octobre 2016.

Ne pas réaliser ce projet, entraîne une consommation des énergies fossiles, au détriment de l'utilisation des énergies renouvelables.

Cette mesure d'évitement n'a pas été retenue

VI.1.2 Mesure E2 – Choisir un site d'implantation dans une autre zone géographique

L'entreprise H2AIR a retenu la zone d'implantation potentielle à partir de critères réglementaires (cercle d'évitement des zones habitées, des zones boisées, des réseaux de gaz, d'eau et d'électricité) et technique (gisement de vent). Les variantes ont ensuite été travaillées pour s'arrêter sur une implantation définitive à impact limité en termes faunistique, paysager, acoustique, foncier ...

Cette mesure d'évitement n'a pas été retenue

VI.2 MESURES POUR REDUIRE LES EFFETS NEGATIFS

VI.2.1 Mesure R1 – Choisir un site d'implantation localisé dans une zone où l'implantation d'un projet éolien est possible

Le site d'implantation du parc éolien des Althéas est localisé sur les communes de Marquivillers, L'Echelle-Saint-Aurin et Dancourt-Popincourt. D'après le règlement national d'urbanisme (RNU) en vigueur sur ces communes, le projet se situe en dehors des parties actuellement urbanisées de ces communes. Grâce à la dérogation prévue à l'article L 111-4 2° du code de l'urbanisme, ce projet est réalisable et conforme au RNU.

De plus, la communauté de communes du Grand Roye, dont dépendent les différentes communes identifiées, élabore actuellement un projet de PLUi, qui devrait entrer en vigueur au début de l'année 2022. Ce projet de PLUi est favorable au développement des activités innovantes et des énergies renouvelables sur le territoire de la



Communauté de communes du Grand Roye, comme précisé au paragraphe « Accueillir des activités innovantes » en page 22 du projet de PADD.

L'implantation du parc éolien des Althéas est donc compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur ou en projet. **Cette mesure de réduction a été retenue.**

VI.2.2 Mesure R2 - Mise en culture de la surface équivalente

Dans le cadre d'une prospection foncière engagée par H2AIR, pour réduire l'impact du projet éolien sur l'activité économique agricole et l'emprise foncière, la société pourrait remettre à l'agriculture :

- Une surface équivalente (3,25ha) ;
- Un type de sol, en termes de qualité agronomique, identique ;
- Un type de sol capable de cultiver le même type de culture ;
- Dans un secteur à proximité des exploitations impactées ;
- Des parcelles ne nécessitant pas ou peu de travaux de réhabilitation.

Cette mesure aurait pour but de reconstituer un potentiel agronomique et économique agricole identique à la situation avant la mise en œuvre du projet.

Cette mesure de réduction n'a pas été retenue au regard de de la pression foncière agricole actuelle.

VI.2.3 Mesure R3 – Mettre en place une surveillance de biens équivalents

La SAFER (Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Agricole) Hauts de France joue un rôle majeur pour le territoire rural. Elle exerce 3 grandes missions :

- Dynamiser l'agriculture et les espaces forestiers, favoriser l'installation des jeunes agriculteurs ;
- Protéger l'environnement, les paysages et les ressources naturelles ;
- Accompagner le développement de l'économie rurale.

La SAFER est sous tutelle des Ministères de l'Agriculture et des Finances. Les SAFER ont été créées par la Loi d'Orientation agricole du 5 août 1960. Leurs objectifs initiaux consistaient en la réorganisation des exploitations agricoles dans le cadre de la mise en place d'une agriculture plus productive, et plus facile d'accès à l'installation des jeunes agriculteurs.

La SAFER bénéficie de l'obligation légale d'information de toute cession de foncier, quelles que soient l'origine et la destination du bien. Elle dispose du droit de préemption en zone agricole et naturelle pour protéger ces zones de l'artificialisation des sols. Lorsqu'un bien est situé dans une zone couverte par le droit de préemption, une note est adressée par le notaire du vendeur à la SAFER pour qu'elle puisse se porter acquéreur de préférence.

La SAFER a à sa disposition deux outils pour la surveillance et l'action foncière sur les zones agricoles et naturelles :

- Vigifoncier.fr, qui est une base de données recensant les actes de vente sur la région des Hauts de France. Les collectivités abonnées sont informées de toutes les transactions sur le territoire.
- La collectivité peut également établir une convention de surveillance avec la SAFER sur des communes préalablement identifiées.

La société H2AIR pourrait se rapprocher de la SAFER Hauts de France dans le but de mettre en place une surveillance, afin d'acquérir un bien équivalent à celui des sites concernés par le projet, et le mettre à disposition de l'agriculture.

A la vue de la tension du marché foncier agricole libre, la mesure semble difficilement réalisable. **Cette mesure de réduction n'a pas été retenue.**

VI.2.4 Mesure R4 – La création et/ou le renforcement de chemins

Actuellement, le projet prévoit la création et le renforcement de chemins :

- 4 318 m² de chemin permanent à créer ;
- 14 918 m² de chemin existant à renforcer.

Ces chemins seront circulables pour des camions de 3 à 5 essieux, portant une charge pouvant aller jusqu'à 14T par essieu, les chemins seront d'une largeur de 5,5 mètres. Ces 19 236 m² de chemins seront utilisables par les engins agricoles et prestataires agricoles.

Les communes seront propriétaires des chemins existants, et les propriétaires fonciers des chemins à créer. L'entretien de tous les chemins sera assuré par la société Eoliennes des Althéas qui mandatera, sa filiale, H2AIR GT pour réaliser ces travaux d'entretien.

De plus, pour l'activité agricole, ces chemins doivent être d'une largeur de 4 à 6 mètres et suffisamment renforcés pour des chargements poids lourds, notamment pour l'enlèvement des betteraves.

Cette mesure de réduction a été retenue.

VI.2.5 Mesure R5 – Respecter les engagements du protocole national

Le 15 juin 2006, un protocole d'accord concernant les recommandations à l'implantation d'éoliennes sur les parcelles agricoles a été signé entre l'APCA (Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture), la FNSEA (Fédération Nationale des Syndicats des Exploitants Agricoles), le SER (Syndicat des Energies Renouvelables) et la FFE (Fédération France Energie Eolienne).



Figure 17 : Protocole d'accord éolien



Ce protocole et ses documents complémentaires servent de guide commun à l'usage de la profession agricole et des développeurs éoliens. Il reste une référence à partir du moment où il n'a pas été révisé ou dénoncé par les signataires.

Cette mesure de réduction a été appliquée

VI.2.6 Mesure R6 – Engagements concernant la remise en état du site

Ci-après sont présentés quelques chiffres caractéristiques du projet d'implantation du parc éolien des Althéas.

Les fondations par éolienne seront de :

- 3 à 4 mètres de profondeur ;
- 12 mètres de rayon ;
- 452 m² de surface.

Une hauteur maximale de 186 mètres par éolienne.

Une plateforme moyenne de 3 056 m² par éolienne, et une longueur de câbles (comprenant le câblage interne et le raccordement jusqu'au poste de raccordement) de 10,5 km linéaires.

L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les éoliennes, et modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 sera entièrement respecté par la société H2AIR. Cet arrêté prévoit :

 Article 1 :

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de la semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au Préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

 Articles 2 et suivants :

L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation d'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires.

Les garanties financières exigées au titre de l'article L. 515-46 sont constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R. 516-2 et soumises aux dispositions des articles R. 516-5 à R. 516-6. Le préfet les appelle et les met en œuvre [...].

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière [...].

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe le montant initial de la garantie financière et précise l'indice utilisé pour calculer le montant de cette garantie.

ANNEXE 1 :

CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

$$C_u = 50\,000 + 10\,000 * (P-2)$$

Où C_u est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur (et correspond au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés.

P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur en mégawatt.

Le coût unitaire pour les éoliennes de 6.6 MW est de 96 000€, et de 72 000€ pour l'éolienne de 4.2 MW.

Cette mesure de réduction a été appliquée.

VI.3 BILAN DES MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION, MODULATION DE LA COMPENSATION COLLECTIVE AGRICOLE

La prise en compte de mesures d'évitement et de réduction a permis de limiter, durablement ou temporairement, les effets négatifs du projet de construction du parc éolien des Althéas sur l'économie agricole du territoire et d'envisager une modulation de l'investissement nécessaire à la reconstitution du potentiel agricole définitivement perdu sur le territoire prévu au chapitre 5.5.2. de la présente étude. Le tableau ci-dessous reprend la liste des mesures envisagées et l'évaluation financière de leurs effets.

Investissement nécessaire à la reconstitution du potentiel économique territorial définitivement perdu	50 460€
Mesure E1 – Eviter la réalisation du projet	Mesure non retenue
Mesure E2 – Choisir un site d'implantation dans une autre zone géographique	Mesure non retenue
Mesure R1 – Choisir un site d'implantation localisé dans une zone où l'implantation d'un projet éolien est possible	Mesure retenue Modulation : Sans objet
Mesure R2 – Mise en culture de la surface équivalente	Mesure non retenue
Mesure R3 – Mettre en place une surveillance des biens équivalents	Mesure non retenue
Mesure R4 – La création et/ou le renforcement de chemin	Mesure retenue Modulation : sans objet
Mesure R5 – Respecter les engagements du protocole national	Mesure retenue Modulation : Sans objet
Mesure R6 – Engagements concernant la remise en état du site	Mesure retenue Modulation : sans objet



Montant de la Compensation collective modulée	50 460 €
--	-----------------



VII Mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire

Les mesures d'évitement et de réduction envisagées et retenues sont insuffisantes pour retrouver le potentiel économique agricole perdu du territoire perturbé. Des effets négatifs notables persistent et rendent nécessaires la mise en œuvre de mesures de compensation collective agricole.

Ce chapitre reprend un ensemble de mesures construites à partir des enquêtes agricoles réalisées sur le territoire et qui traduisent des projets émergents qui nécessitent une information et un accompagnement complémentaires des porteurs de projets collectifs.

Les fiches qui suivent reprennent notamment une description synthétique des mesures, leurs principaux objectifs, les attendus ainsi qu'une estimation de leurs coûts de mise en œuvre.

Cette présentation détaillée des mesures permet aux membres de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers d'en apprécier la pertinence et la proportionnalité au regard des effets négatifs persistants du projet.

Ces mesures de compensation collective agricole seront appliquées en priorité au territoire perturbé pour consolider son économie agricole impactée négativement par la réalisation du parc éolien des Althéas.

VII.1 ACCOMPAGNEMENT ET SOUTIEN DE LA FILIERE AGRICOLE

VII.1.1 Mesure 1 : Favoriser la création d'un point de vente collectif

MESURE 1	
Créer un point de vente collectif	
Description :	Mettre en commun des moyens de commercialisation en direct par un groupe d'agriculteurs
Objectifs :	<ul style="list-style-type: none">- Développer la valeur ajoutée des productions locales,- Mise en valeur des productions locales,- Répondre aux projets de vente directe exprimés par les agriculteurs au cours des enquêtes
Territoire :	Périmètre perturbé
Acteurs intéressés :	Exploitants du périmètre (Cf. diagnostic agricole)
Projets comparables :	Projet en cours dans la Somme : Point de vente collectif de Glisy Plusieurs projets dans le 59/62 : ex. : Vert de terre à Boulogne
Attendus de la mesure :	<ul style="list-style-type: none">🔗 Animation du groupe,🔗 Communication – promotion de la mesure,🔗 Investissements nécessaires à l'ouverture d'un magasin.
Effets sur l'emploi	Maintien de l'emploi salarié sur la ferme



Coût :	1,3 Millions d'€
Intérêt de la mesure pour le maître d'ouvrage : ✎ - / + / ++	
Eligibilité de la mesure au fond de compensation collective agricole : ✎ Décision à prendre par un Comité de pilotage du dispositif de compensation	

VII.1.2 Mesure 2 : Création d'une plateforme logistique d'approvisionnement en produits locaux

MESURE 2	
Créer une plateforme logistique d'approvisionnement en produits locaux	
Description :	Créer une plateforme logistique pour optimiser l'approvisionnement des magasins et restaurants en produits agricoles locaux
Objectifs :	<ul style="list-style-type: none"> - Développer la valeur ajoutée des productions locales, - Mise en valeur des productions locales, - Développer l'approvisionnement local, - Répondre aux projets de vente directe exprimés par les agriculteurs enquêtés
Territoire :	Périmètre perturbé
Acteurs intéressés :	Cf. diagnostic agricole
Projets comparables :	En cours dans l'Aisne : Produits de nos pl'Aisne
Attendus de la mesure :	<ul style="list-style-type: none"> - Création et animation d'un collectif d'agriculteurs, - Création d'un site web dédié, - Création et/ou aménagement d'une plateforme de stockage.
Effets sur l'emploi	Direct et indirect
Coût :	500 000 €
Intérêt de la mesure pour le maitre d'ouvrage :	
 - / + / ++	
Eligibilité de la mesure au fond de compensation collective agricole :	
 Décision à prendre par un Comité de pilotage du dispositif de compensation	



VII.1.3 Mesure 3 : Faciliter l'émergence et l'implantation d'un projet agricole collectif de méthanisation

MESURE 3	
Soutenir un projet agricole collectif de méthanisation	
Description :	Développer une unité de production d'énergie renouvelable agricole (au sens de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche).
Objectifs :	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'une unité de production d'énergie renouvelable collective, - Produire du gaz renouvelable et l'injecter sur le territoire, - Apporter un outil de diversification pour les agriculteurs.
Territoire :	Territoire perturbé
Acteurs intéressés :	Collectif d'agriculteurs : société Agri Bio Energies
Projets comparables :	
Attendus de la mesure :	- Construction d'une unité de méthanisation
Effets sur l'emploi	Direct et indirect
Coût :	8 Millions d'€ <ul style="list-style-type: none"> ✎ Coût d'une unité de méthanisation : ✎ Etude : 50 à 80 000 € ✎ VRD : 2 000 000 € ✎ Génie civil : 3 300 000 € ✎ Epurateur : 1 700 000 € ✎ Autres : 700 000 €
Intérêt de la mesure pour le maitre d'ouvrage :	
✎ - / + / ++	
Eligibilité de la mesure au fond de compensation collective agricole :	
✎ Décision à prendre par un Comité de pilotage du dispositif de compensation	

VII.1.4 Mesure 4 : Promouvoir et accompagner l'éco-pâturage productif

MESURE 4	
Promouvoir et accompagner l'éco-pâturage productif	
Description :	Soutenir un projet agricole collectif d'éco-pâturage productif
Objectifs :	<ul style="list-style-type: none"> - Soutenir la filière ovine/caprine, - Apporter un outil de diversification pour les éleveurs ovins/caprins, - Proposer une alternative à la tonte mécanique, - Répondre à une demande croissante d'entreprises et de collectivités.
Territoire :	Territoire perturbé
Acteurs intéressés :	Collectif d'agriculteurs
Projets comparables :	
Attendus de la mesure :	<ul style="list-style-type: none"> - Actions de promotion de l'éco-pâturage - Animation d'un groupe d'éleveurs - Organisation de la pratique durable de l'éco-pâturage - Bilan des surfaces entretenues
Effets sur l'emploi	Direct et indirect
Coût :	A déterminer selon l'état d'avancement des projets
Intérêt de la mesure pour le maître d'ouvrage :	
 - / + / ++	
Eligibilité de la mesure au fond de compensation collective agricole :	
 Décision à prendre par un Comité de pilotage du dispositif de compensation	



VII.2 MESURES FONCIERES

VII.2.1 Mesure 5 : Friches : inventaire, qualification, animation

MESURE 5	
Friches : Inventaire, qualification, animation	
Description	Réalisation d'un inventaire des friches susceptibles de faire l'objet de travaux de réhabilitation
Objectifs	Recenser les terrains inexploités à l'état de friche ou d'abandon. Faciliter la remise en état des parcelles pour un usage agricole et leur mise à disposition ou cession.
Territoire	Périmètre perturbé
Acteurs intéressés	Collectivités, Propriétaires privés Exploitants agricoles éventuellement évincés pour permettre la réalisation du projet
Projet comparable	Un appel à projet a été lancé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme - DDTM80 – pour réaliser ce type d'inventaire en Hauts de France.
Attendus de la mesure	<ul style="list-style-type: none">  Localisation des friches et parcelles en situation d'abandon  Caractérisation des parcelles identifiées (surfaces, propriétaires, activités historiques et récentes, degré de pollution potentielle)  Qualification des opérations de remise en état, chiffrage et programmation,  Travaux de cartographie, analyse géographique,  Enquêtes parcellaires (propriété, historique des usages, pédologie, ...)  Animation  Synthèse
Effets sur l'emploi	Renforcement de l'activité agricole et maintien de l'emploi agricole direct et indirect
Coût	5 000 à 10 000 €
Intérêt de la mesure pour le maitre d'ouvrage :	
 / + / ++	
Eligibilité de la mesure au fond de compensation collective agricole :	
 Décision à prendre par un Comité de pilotage du dispositif de compensation	

VII.2.2 Mesure 6 : Réhabilitation de friches

MESURE 6	
Réhabilitation de friches	
Description	Accompagnement technique et financier des travaux de réhabilitation de terrains inexploités à l'état de friche ou d'abandon
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Réaliser des analyses texturales et physico-chimiques des sols. ➤ Définir la procédure de remise en état des terrains par un agropédologue avec un objectif de retour à l'activité agricole. ➤ Participer au financement des travaux de remise en état des terrains.
Territoire	Périmètre perturbé
Acteurs intéressés	Collectivités, Propriétaires privés Exploitants agricoles éventuellement évincés pour permettre la réalisation du projet
Projet comparable	Travaux de réhabilitation permettant le retour à l'activité agricole des zones de dépôt de matériaux excédentaires issus des travaux du canal Seine-Nord Europe
Attendus de la mesure	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Diffusion des résultats d'analyses pédologiques et interprétations, ➤ Elaboration d'un cahier des charges et d'une procédure de remise en état des terrains, ➤ Restitution des parcelles à l'agriculture, ➤ Suivi des travaux de remise en état pendant 5 ans, ➤ Correction éventuelle de la procédure de remise en état.
Effets sur l'emploi	Renforcement de l'activité agricole et maintien de l'emploi agricole direct et indirect
Coût	A préciser pour chaque friche
Intérêt de la mesure pour le maître d'ouvrage :	
 / + ++	
Eligibilité de la mesure au fond de compensation collective agricole :	
 Décision à prendre par un Comité de pilotage du dispositif de compensation	



VII.2.3 Mesure 7 : Regroupement parcellaire

MESURE 7	
Regrouper les parcelles	
Description	Favoriser les échanges de parcelles pour les regrouper et les rapprocher des bâtiments d'exploitation
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> - Diminuer les risques d'accidents occasionnés par les engins agricoles et les animaux - Préserver la qualité de l'eau - Favoriser l'installation de jeunes agriculteurs
Territoire	Extension à définir avec les exploitants et les communes localisés dans le périmètre perturbé et interrogations des communes limitrophes
Acteurs intéressés	Agriculteurs du territoire perturbé
Projets comparables	Opérations d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental animées et financées par le Conseil départemental de la Somme
Attendus de la mesure	<ul style="list-style-type: none">  Evaluation des besoins de restructuration foncière,  Choix d'un outil d'aménagement foncier adapté aux besoins,  Animation d'une opération d'échanges parcellaires,  Cartographie du foncier agricole avant et après opérations,  Bilan des surfaces échangées.
Effets sur l'emploi	<ul style="list-style-type: none">  Amélioration des conditions d'exploitation  Pas d'effet direct
Coût	100 à 250 €HT/Ha
Intérêt de la mesure pour le maître d'ouvrage :	
 - / + / ++	
Eligibilité de la mesure au fond de compensation collective agricole :	
 Décision à prendre par un Comité de pilotage du dispositif de compensation	

VII.3 DEMARCHES TERRITORIALES

VII.3.1 Mesure 8 : Construction d'un projet alimentaire territorial

MESURE 8	
Déployer un projet alimentaire territorial	
Description :	Consolider des filières alimentaires territorialisées
Objectifs :	<ul style="list-style-type: none"> - Construire une stratégie alimentaire rassemblant l'ensemble des acteurs du territoire, - Sauvegarder les outils de production des entreprises agricoles, - Développer la consommation des produits locaux, - Rapprocher les acteurs impliqués pour une alimentation locale, durable et de qualité
Territoire :	Territoire perturbé
Acteurs intéressés :	Communauté de communes Nièvre et Somme
Projets comparables :	Amiens Métropole
Attendus de la mesure :	<ul style="list-style-type: none"> - Accompagnement des exploitants agricoles dans leur restructuration ou adaptation, - Favoriser les initiatives locales, - Animation du projet alimentaire territorial, - Organisation d'opérations de promotion de l'agriculture locale auprès des habitants du territoire
Effets sur l'emploi	Direct et indirect
Coût :	A chiffrer selon les attentes (plusieurs niveaux de résultats : Diagnostic / Stratégie / Plan d'actions) Jusque 15 000 €
Intérêt de la mesure pour le maître d'ouvrage :	
 - / + / ++	
Eligibilité de la mesure au fond de compensation collective agricole :	
 Décision à prendre par un Comité de pilotage du dispositif de compensation	



VII.3.2 Mesure 9 : Faciliter la reconversion du bâti agricole urbain en logements locatifs

MESURE 9	
Reconvertir du bâti agricole urbain en logements locatifs	
Description :	Accompagner la reconversion d'un bâti agricole non fonctionnel en logements
Objectif :	<ul style="list-style-type: none">  Diversifier le revenu des exploitations agricoles,  Densifier les cœurs de villages,  Limiter la consommation foncière agricole,  Répondre à un besoin de logements.
Territoire :	Périmètre perturbé
Acteurs intéressés :	Agriculteurs
Projets comparables :	
Attendus de la mesure :	Aménagements de logements
Effets sur l'emploi	
Coût :	100 000 € en moyenne
Intérêt de la mesure pour le maître d'ouvrage :	
 - + / ++	
Eligibilité de la mesure au fond de compensation collective agricole :	
 Décision à prendre par un Comité de pilotage du dispositif de compensation	

VII.3.3 Mesure 10 : Animation

MESURE 10	
Faciliter l'émergence de projets collectifs agricoles	
Description :	Animation de groupes
Objectif :	Faciliter et concrétiser l'émergence de projets de développement agricole
Territoire :	Périmètre perturbé
Acteurs intéressés :	Agriculteurs du territoire
Projets comparables :	
Attendus de la mesure :	<ul style="list-style-type: none">  Etude de marché  Etude de faisabilité d'un projet  Animation collective ou individuelle
Effets sur l'emploi	
Coût :	10 000 à 30 000 € selon le type d'étude et la nature du projet
Intérêt de la mesure pour le maître d'ouvrage :	
 - + / ++	
Eligibilité de la mesure au fond de compensation collective agricole :	
 Décision à prendre par un Comité de pilotage du dispositif de compensation	

Compte tenu des estimations de coûts annoncées, les propositions de pistes d'action vont au-delà de l'impact généré par le projet. Le montant de la compensation collective financière calculé pour ce projet de parc éolien est insuffisant pour mettre en œuvre chacune des actions. Une hiérarchisation et un arbitrage de cette mise en œuvre sera nécessaire. Une proposition allant dans ce sens est faite au chapitre suivant.



VIII Mise en œuvre des mesures de compensation collective envisagée pour consolider l'économie agricole du territoire

Deux modèles de gestion sont envisagés pour l'utilisation des fonds relatifs à la compensation collective agricole.

VIII.1 GESTION DIRECTE DU FONDS DE COMPENSATION PAR LE MAITRE D'OUVRAGE : LA SOLUTION A PRIVILEGIER

En premier lieu, le maitre d'ouvrage H2AIR envisage une gestion directe des fonds relatifs à la compensation collective agricole par le biais du lancement d'un appel à projets de développement agricole sur le territoire perturbé.

Cet appel à projets a pour objectif de déclencher rapidement l'émergence des projets en cours de réflexion sur le territoire, notamment ceux listés au paragraphe 7.

La société H2AIR compte assumer l'organisation de cet appel à projets, de sa publicité jusqu'à la réception des candidatures. La sélection des candidatures sera décidée par un comité de sélection auquel seront associés, en plus de H2AIR, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM80) et les Organisations Professionnelles Agricoles de la Somme. A l'issue de cette sélection, H2AIR sera chargé de procéder au financement partiel ou total du (des) projet(s) retenu(s) collectivement, du suivi de sa (leurs) mise(s) en œuvre et de la réalisation d'un bilan annuel à rendre aux membres du comité de sélection.

L'appel à projets sera lancé dans un délai de 3 mois après validation du dossier de compensation par la préfecture. La sélection des candidatures interviendra dans un délai de 3 à 6 mois supplémentaires. En cas d'échec de ce 1^{er} appel à projets, un 2^{ième} appel à projets sera lancé dans un délai de 12 mois après validation du dossier de compensation. La sélection des candidatures interviendra dans un délai de 3 à 6 mois supplémentaires. Ces délais seront définitivement valides une fois l'autorisation environnementale accordée par le Préfet et purgée de tous recours, et la mise en service industrielle effectuée.

En l'absence de réponses jugées conformes à l'appel à projets et compatibles avec le principe de la compensation collective agricole par le comité de sélection dans un délai de 2 ans, le fonds sera transféré et soumis à la gestion d'un comité dédié décrit au chapitre suivant.

VIII.2 GESTION INDIRECTE DU FONDS DE COMPENSATION PAR UN COMITE LOCAL DE GESTION VIA LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

En cas d'échec de la procédure d'appel à projets de développement agricole sur le territoire perturbé lancé directement par H2AIR et destinée à financer les mesures de compensation collective agricole envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire, nous proposons la constitution d'un comité de pilotage dirigé par l'Etat et rassemblant le maitre d'ouvrage, la profession agricole et les collectivités territoriales impactées.

Les missions de ce comité de pilotage seraient notamment de :

- Définir les modalités de gestion des fonds relatifs à la compensation collective agricole,
- Hiérarchiser les mesures de compensation collective,
- Evaluer les propositions de mesures demandant l'activation du fonds de compensation,
- Préciser le calendrier et la mise en œuvre des mesures,
- Définir, en cas de surplus du fonds, un périmètre d'utilisation élargi à d'autres territoires que le périmètre délimité dans la présente étude,
- Assurer le suivi des opérations dans le temps et en rendre compte au Préfet,
- Garantir la transparence du dispositif,
- Assurer la cohérence des mesures de compensation collective agricole retenues pour les différents projets du département.

Les fonds qui n'auront pas été mis en œuvre dans un délai de 2 ans par le biais des 2 appels à projets successifs décrits au chapitre 8.1.1., seront mis en dépôt auprès d'une structure spécialisée telle que la Caisse des dépôts et consignations. La consignation et la déconsignation des fonds seront engagées, après décision du comité de pilotage local décrit au présent chapitre, sur arrêté préfectoral.

La DDTM80 expertise actuellement la faisabilité de ce dispositif.



CONCLUSION GENERALE

En application des articles L112-1-3 et D112-1-18 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime, le projet de construction du parc éolien les Althéas par H2AIR à Marquivillers, L'Echelle-Saint-Aurin et Dancourt-Popincourt (80) a fait l'objet d'une étude préalable pour analyser ses effets sur l'économie agricole du territoire. Des mesures d'évitement et de réduction du projet ont été envisagées. Certaines ont été retenues.

Malgré ces mesures, des effets négatifs notables persistent et exigent la mise en œuvre de mesures de compensation collective agricole pour consolider l'économie agricole du territoire.

Le montant de la compensation collective agricole modulée est évalué à 50 460 €.

Le fonds destiné à la compensation collective agricole pourra être géré directement par le maître d'ouvrage ou être confié à une structure partenariale, composée par l'état, le maître d'ouvrage et les OPA, qui en assurera la gestion et le suivi.

Dans tous les cas, un bilan régulier de la réalisation des mesures de compensation collective agricole du projet de construction du parc éolien des Althéas par la société H2AIR sera porté à la connaissance de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers pour garantir la cohérence des mesures de compensation collective agricole des différents projets d'aménagement du territoire dans le département de la Somme

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Localisation de l'implantation du projet et des éoliennes.....	10
Figure 3 : Photographies aériennes du secteur d'implantation prises en 1952 et 2017 – Site IGN : Remonter le..	11
Figure 4 : Localisation des communes de la communauté de communes du Grand Roye	13
Figure 5 : Périmètre agricole perturbé par l'implantation du projet	28
Figure 6 : Géologie de la zone d'étude	29
Figure 7 : Assolement moyen sur le Grand Roye.....	30
Figure 8 : Assolement moyen sur l'Est de la Somme	30
Figure 9 : Assolement moyen sur le territoire de la Haute Somme.....	30
Figure 10 : Assolement moyen sur la communauté de communes du territoire Terre de Picardie	30
Figure 11 : Répartition selon le type d'élevage dans la communauté de communes du Grand Roye	31
Figure 12 : Répartition selon le type d'élevage dans la communauté de communes de l'Est de la Somme	31
Figure 13 : Répartition selon le type d'élevage en Territoire Nord Picardie.....	31
Figure 14 : Répartition selon le type d'élevage en Haute Somme	31
Figure 15 : Evolution du nombre d'exploitations de la communauté de communes de l'Est de la Somme	32
Figure 16 : Evolution du nombre d'exploitations dans la communauté de communes de Grand Roye.....	32
Figure 17 : Evolution des cheptels entre 1988 et 2010	33
Figure 18 : Protocole d'accord éolien.....	52

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Description synthétique de l'exploitation N°1 (données déclaratives)	16
Tableau 2 : Description synthétique de l'exploitation N°2(données déclaratives)	17
Tableau 3 : Description synthétique de l'exploitation N°3 (données déclaratives)	18
Tableau 4 : Description synthétique de l'exploitation N°4 (données déclaratives)	19
Tableau 5 : Description synthétique de l'exploitation N°5 (données déclaratives)	20
Tableau 6 : Description synthétique de l'exploitation N°6 (données déclaratives)	21
Tableau 7 : Description synthétique de l'exploitation N°7 (données déclaratives)	22
Tableau 8 : Liste des organismes économiques fournisseurs de l'exploitation agricole impactée	23
Tableau 9 : Liste des organismes économiques intervenant en appui à la production agricole	23
Tableau 10 : Liste des organismes économiques intervenant dans la collecte ou la commercialisation des produits.....	24
Tableau 11 : Liste des organismes intervenant dans la transformation des productions.....	25
Tableau 12 : Liste des communes inscrites dans le périmètre agricole perturbé par l'implantation du projet....	27
Tableau 13 Répartition des principaux types d'exploitations sur le territoire perturbé en surface occupée et en nombre relatif	34
Tableau 14 : Activité des organismes économiques fournisseurs des exploitations agricoles impactées.	36
Tableau 15 : Activité des organismes économiques intervenant en appui de la production agricole.....	37
Tableau 16 : Activités des organismes économiques intervenant dans la transformation des productions agricoles	38
Tableau 17 : Activités des organismes économiques intervenant dans la commercialisation des productions agricoles	39
Tableau 18 : Caractérisation des emplois sur les quatre communautés de communes concernées	44
Tableau 19 : Liste des projets soumis à enquête publique depuis 2017 dans le périmètre perturbé	44
Tableau 20 : Synthèse des impacts	45
Tableau 21 : Produits bruts par type d'exploitation dans le périmètre perturbé	46



TERRALTO

AU SERVICE DES COLLECTIVITÉS ET DES TERRITOIRES

Une marque de la Chambre d'agriculture de la Somme

Siège Social

19 bis, rue Alexandre Dumas
80096 Amiens Cedex 3
Tél. : 03 22 33 69 00
Fax : 03 22 33 69 29

Bureau d'Abbeville

88, Bd de la République
80100 Abbeville
Tél. : 03 22 20 67 30
Fax : 03 22 20 67 39

Bureau d'Estrées-Mons

Station de l'Inra
2, domaine Brunehaut
80200 Estrées-Mons
Tél. : 03 22 85 32 10
Fax : 03 22 85 32 19

Bureau de Villers-Bocage

44, rue du Château d'Eau
BP 70018
80260 Villers-Bocage
Tél. : 03 22 93 51 20
Fax : 03 22 93 51 28

Email: accueil@somme.chambagri.fr
www.somme.chambagri.fr

La Chambre d'agriculture de la Somme est qualifiée « Qualité, Sécurité et Environnement » pour l'ensemble de ses services.

